



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS N°67**

Publié le 17 novembre 2021



CABINET DU PRÉFET.....

Chefferie du Cabinet.....

- Arrêté préfectoral en date du 03 novembre 2021 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement.....

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....

Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement.....

- Arrêté préfectoral n°2021-306 en date du 8 novembre 2021 prescrivant la modification du plan de prévention des risques technologiques de la société PRIMAGAZ sur les communes de Dainville et Wailly les Arras.....

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS.....

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie.....

- Décision préfectoral en date du 8 novembre 2021 portant agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » (ESUS) n°UD62 ESUS 2021 027 N 818315343 – SAS SOCIETE DE CONSTRUCTIONS ECOLOGIQUES.....
- Décision préfectoral en date du 8 novembre 2021 portant agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » (ESUS) n°UD62 ESUS 2021 025 N 477797815 – SAS GROUPE CHENELET.....
- Récépissé modificatif de déclaration en date du 29 octobre 2021 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/504187923 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail – Association « 2AEP Gohelle » à Angres.....
- Arrêté en date du 29 octobre 2021 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/504187923 - Association « 2AEP Gohelle » à Angres.....
- Récépissé modificatif de déclaration en date du 26 octobre 2021 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/528244411 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail – Association « UNA DES 3 VALLEES » à Pas en Artois.....
- Arrêté en date du 26 octobre 2021 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/535296149 – SARL « Major&Co » à Boulogne-sur-Mer.....
- Récépissé modificatif de déclaration en date du 26 octobre 2021 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/ SAP/535296149 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail – SARL « Major&Co » à Boulogne-sur-Mer.....

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....

- Arrêté préfectoral n°20211022-191 en date du 26 octobre 2021 de levée de mise en place d'une zone de protection et de surveillance suite à déclaration d'un foyer de loque américaine.....
- Arrêté préfectoral n°202110-176 en date du 29 octobre 2021 portant organisation des opérations de prophylaxies collectives pour la campagne 2021/2022.....

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....

Service de l'Environnement.....

- Arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2021 mettant en demeure la société DENNLYS-PARC de régulariser sa situation – Commune de Dennebroeucq et Reclinghem.....

Service Sécurité Éducation Routière Bâtiment et Crises.....

- Arrêté permanent d'exploitation sous chantiers en date du 27 octobre 2021 applicable aux chantiers courants sur les autoroutes A1, A2, A16 et A26 dans la traversée du département du Pas-de-Calais.....

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES HAUTS-DE-FRANCE.....

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Pas-de-Calais.....

- Arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2021 portant création du périmètre de protection modifié de l'église Saint-Louis et du dispensaire de la SSM, monuments historiques situés sur la commune de Grenay.....

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU
LOGEMENT.....**

- Arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2021 portant composition du Comité Consultatif de la Réserve Naturelle
Nationale des Etangs du Romelaère.....

CENTRE HOSPITALIER DE LA RÉGION DE SAINT-OMER.....

- Décision n°2021-90 du 22 octobre 2021 portant délégation de signature du Directeur du Centre hospitalier de la Région
de Saint Omer.....

**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS***Liberté
Égalité
Fraternité*

Chefferie du cabinet

Arras, le - 3 NOV. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

VU le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 portant création en matière de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-721 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution des récompenses susvisées ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors-classe) ;

CONSIDERANT que, le 12 septembre 2021 à SANGATTE, les gardiens de la paix Umberto COLIAPIETRA et Maxime RODRIGUEZ, en fonction à la circonscription de sécurité publique de CALAIS et les gardiens de la paix Julien KMIECKOWIAK et Nicolas LENGLOIS, en fonction à la circonscription de sécurité publique de LENS, ont fait preuve d'un courage et d'un dévouement exemplaires en sauvant deux migrants de la noyade ;

ARRETE

Article 1er : La Médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée :

- aux gardiens de la paix Umberto COLIAPIETRA et Maxime RODRIGUEZ, en fonction à la CSP de CALAIS,
- aux gardiens de la paix Julien KMIECKOWIAK et Nicolas LENGLOIS, en fonction à la CSP de LENS.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



Le préfet,

Louis LE FRANC



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT BICUPE SIC n°2021- 306

Arras, le - 8 NOV. 2021

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Commune de DAINVILLE et WAILLY LES ARRAS

Société PRIMAGAZ

**ARRETE PRESCRIVANT LA MODIFICATION DU PLAN DE PREVENTION
DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.515-15 à L.515.25 et R.515-39 à R.515-50 relatifs au plan de prévention des risques technologiques et en particulier l'article L.515-22-1-II encadrant la procédure simplifiée de modification d'un PPRT ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.211-1, L.230-1 à L.230-6

VU la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2017 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques de la société PRIMAGAZ sur les communes de Dainville et Wailly les Arras ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 modifié, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2020 imposant des prescriptions complémentaires à la société PRIMAGAZ située à Dainville ;

Vu la décision n° : F-032-21-P-0021 de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, relative à la révision du plan de prévention des risques technologiques de l'établissement PRIMAGAZ sur le territoire des communes de Dainville et de Wailly-les-Arras (62) ;

Vu le rapport du 17 septembre 2021, co-signé de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

Considérant que les activités de l'établissement PRIMAGAZ, situé 25 rue Jean-Moulin lieu-dit « le Chemin Blanc » à Dainville (62 000) , actées par l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2020 engendrent une réduction des risques et une diminution importante des zones d'aléas par rapport à ceux pris en compte dans le PPRT en vigueur de 2017,

Considérant que la décision n° : F-032-21-P-0021 du 16 avril 2021, de l'autorité environnementale après examen au cas par cas, a indiqué que la révision du PPRT de l'établissement PRIMAGAZ sur le territoire des communes de Dainville et de Wailly-les-Arras (62) n'est pas susceptible d'avoir d'incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 et n'est pas soumise à l'évaluation environnementale ;

Considérant qu'il convient de maintenir les prescriptions du PPRT du 25 septembre 2017 sur les zones dans les enveloppes des aléas subsistants ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1^{er} : Périmètre d'étude

Est prescrite conformément aux articles L.515-15 à L.515-25 du code de l'environnement, la modification du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) générés par l'établissement PRIMAGAZ sur le territoire des communes de Dainville et de Wailly-les-Arras (62).

Le périmètre d'étude est délimité par les cartes des aléas figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Nature des risques pris en compte

Les risques pris en compte sont ceux générés par les effets thermiques et de surpression en cas d'accidents susceptibles de survenir sur les installations de l'établissement cité à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 : Services instructeurs

La DREAL Hauts de France et la DDTM du Pas-de-Calais sont chargées conjointement et chacune pour ce qui la concerne de la modification du PPRT.

Article 4 : Modalités de concertation

La concertation avec les collectivités, les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées, sera organisée sur une période d'un mois du 29 novembre 2021 au 29 décembre 2021 inclus selon les modalités suivantes :

- les documents d'élaboration (arrêté préfectoral de prescription, projet de règlement, cartographie) du projet de modification du PPRT sont consultables sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante : www.pas-de-calais.gouv.fr (onglet politiques publiques / prévention des risques majeurs / plan de prévention des risques / PPRT / PPRT en cours) à partir de la publication du présent arrêté.
- les observations du public seront recueillies par courrier électronique à l'adresse : pratic.sr.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr.

Après sa phase d'élaboration, le projet de PPRT modifié sera mis à disposition du public par voie électronique sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais : www.pas-de-calais.gouv.fr (onglet politiques publiques / prévention des risques majeurs / Plan de prévention des risques / PPRT / PPRT approuvés), dans les conditions de l'article L. 120-1-1-II du Code de l'Environnement.

Article 5 : Evaluation environnementale

Par décision du 16 avril 2021 figurant à l'annexe 2 du présent arrêté, le projet de modification du PPRT visé à l'article 1 n'est pas soumis à l'évaluation environnementale.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes associés.

Il sera affiché pendant 1 mois en mairies de Dainville et de Wailly-les-Arras (62), et au siège de la communauté urbaine d'Arras.

Mention de cet affichage insérée dans un journal, la Voix du Nord, diffusé dans le département du Pas-de-Calais. Il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux au Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, les maires de Dainville et de Wailly-les-Arras sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER





**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
De l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle insertion et accès à l'autonomie

ARRAS, le - 8 NOV. 2021

DECISION PREFECTORALE
Agrément « Entreprises Solidaire d'Utilité Sociale » (ESUS)
N° UD62 ESUS 2021 027 N 818315343

Vu la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment, ses articles 1^{er}, 2, 11 ;

Vu la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, notamment son article 105 ;

Vu le Décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

Vu le Décret n°2015-760 du 24 juin 2015 pris pour l'application de l'article 1^{er}, alinéa 15, de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu le Décret n°2015-807 du 1^{er} juillet 2015 pris en application de la loi du 31 juillet 2014 sur l'économie sociale et solidaire et relatif aux fondations ;

Vu le Décret n°2015-832 du 7 juillet 2015 pris pour l'application de la loi du 31 juillet 2014 sur l'économie sociale et solidaire et relatif aux associations ;

Vu le Décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;

Vu l'Arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités, et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;



Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination des directeurs départementaux et directeurs départementaux adjoints interministériels nommés au sein des directions départementales de l'emploi, du travail, et des solidarités, et notamment la nomination de Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-40-32 en date du 26 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté n°2021-40-36 en date du 3 août 2021 portant subdélégation de signature de Nathalie CHOMETTE, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale, reçue complète le 2 novembre 2021, présentée par Monsieur Pascal PLANCHEZ, Président de la SAS SOCIETE DE CONSTRUCTIONS ECOLOGIQUES sise 113 avenue des Alliés 62370 Audruicq ;

Considérant que le dossier, objet de la demande, répond aux dispositions de l'article L3332-17-1 du Code du Travail et du Décret n°2015-719 du 23 juin 2015 et de l'arrêté du 5 août 2015 précités ;

Décide

Article 1 : la SAS SOCIETE DE CONSTRUCTIONS ECOLOGIQUES sise 113 avenue des Alliés 62370 Audruicq
N° SIREN : 818 315 343

Est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale en application de l'article L3332-17-1 du Code du Travail.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 2 novembre 2021

Article 3 : La Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ Le Préfet,
Par délégation,
Pour la Directrice Départementale,
Le Directeur Départemental adjoint

Florent FRAMERY

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux devant la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais – 5 rue Pierre Bérégozoy CS 60539 62008 ARRAS Cedex
- d'un recours hiérarchique devant le Ministère (Ministère du travail, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 - 59014 LILLE cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Ces recours ne sont pas suspensifs.



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
De l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle insertion et accès à l'autonomie

ARRAS, le **8 NOV. 2021**

DECISION PREFECTORALE
Agrément « Entreprises Solidaire d'Utilité Sociale » (ESUS)
N° UD62 ESUS 2021 025 N 477797815

Vu la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment, ses articles 1^{er}, 2, 11 ;

Vu la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, notamment son article 105 ;

Vu le Décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

Vu le Décret n°2015-760 du 24 juin 2015 pris pour l'application de l'article 1^{er}, alinéa 15, de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu le Décret n°2015-807 du 1^{er} juillet 2015 pris en application de la loi du 31 juillet 2014 sur l'économie sociale et solidaire et relatif aux fondations ;

Vu le Décret n°2015-832 du 7 juillet 2015 pris pour l'application de la loi du 31 juillet 2014 sur l'économie sociale et solidaire et relatif aux associations ;

Vu le Décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;

Vu l'Arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités, et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;



Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination des directeurs départementaux et directeurs départementaux adjoints interministériels nommés au sein des directions départementales de l'emploi, du travail, et des solidarités, et notamment la nomination de Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-40-32 en date du 26 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté n°2021-40-36 en date du 3 août 2021 portant subdélégation de signature de Nathalie CHOMETTE, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale, reçue complète le 3 novembre 2021, présentée par Monsieur Vincent COURTOIS, Président de la SAS GROUPE CHENELET sise 34 rue de Moyecques 62250 Landrethun le Nord ;

Considérant que le dossier, objet de la demande, répond aux dispositions de l'article L3332-17-1 du Code du Travail et du Décret n°2015-719 du 23 juin 2015 et de l'arrêté du 5 août 2015 précités ;

Décide

Article 1 : la SAS GROUPE CHENELET sise 34 rue de Moyecques 62250 Landrethun le Nord
N° SIREN : 477 797 815

Est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale en application de l'article L3332-17-1 du Code du Travail.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 3 novembre 2021

Article 3 : La Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ Le Préfet,
Par délégation,
Pour la Directrice Départementale,
Le Directeur Départemental adjoint

Florent FRAMERY

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux devant la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais – 5 rue Pierre Bérégovoy CS 60539 62008 ARRAS Cedex
- d'un recours hiérarchique devant le Ministère (Ministère du travail, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 - 59014 LILLE cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Ces recours ne sont pas suspensifs.



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie
Service SAP
Affaire suivie par : Aurélie Pailot
03 21 60 28 49
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP/504187923
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

VU le décret du 29 Juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 24 Août 2020,



VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté N°2021-40-22 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-de-Calais,

VU le document d'instruction DGCIS – n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU le récépissé de déclaration initial enregistré sous le n° SAP/504187923 en date du 29 juillet 2008,

VU l'autorisation délivrée à l'association « 2AEP Gohelle » le 5 novembre 2012 par le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté portant renouvellement d'agrément à l'association « 2AEP Gohelle » à Angres en date du 29 octobre 2021

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une modification de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Pas-de-Calais en date du 29 octobre 2021 par Monsieur Alain STIEVENART, Président de l'association « 2AEP Gohelle », sis à ANGRES (62143) –76, Rue Georges Clémenceau.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé modificatif de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association « **2AEP Gohelle** », sis à ANGRES (62143) –76, Rue Georges Clémenceau sous le n° SAP/504187923.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETS du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Collecte et livraison de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'aide temporaire (hors Personnes Agées/Personnes handicapées)
- Assistance des personnes ayant besoin d'aide temporaire (hors Personnes Agées/Personnes handicapées)
- Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées)

- **Activités relevant de l'agrément, dans le département du Pas-de-Calais :**

- Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans, **en mode prestataire**
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), **en mode prestataire**

- **Activités relevant de l'autorisation de fonctionnement délivrée par Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéale, **en mode prestataire**
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, **en mode prestataire**
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), **en mode prestataire.**
- Aide/Accompagnement aux familles fragilisées, **en mode prestataire**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 29 octobre 2021

**P/ Le Préfet du Pas-de-Calais,
Par délégation
P /La DDETS du Pas-de-Calais,
Le Directeur Départemental Adjoint**



Florent FRAMERY



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie
Service SAP
Affaire suivie par : Peggy PEERS
03 21 60 28 56
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services aux personnes**

N° AGREMENT : SAP/504187923

Le Préfet du Pas-de-Calais

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

VU le décret du 29 Juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 24 Août 2020,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des solidarités, et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-de-Calais,



VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté n°2021-40-22 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-de Calais

VU l'arrêté du 1er Octobre 2018 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément,

VU le document d'instruction DGCIS – n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU l'agrément initial du 16 novembre 2011 accordé à l'association « 2AEP Gohelle » à ANGRES sous le numéro SAP/504187923.

VU l'autorisation délivrée à l'association « 2AEP Gohelle » le 5 novembre 2012 par le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté portant renouvellement de l'agrément à l'association « 2AEP Gohelle » en date du 9 décembre 2016

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 22 juillet 2021 par l'association « 2AEP Gohelle » à Angres

Sur proposition de Mme la Directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'association « 2AEP Gohelle » Maison des services de la Gohelle, sise 76, Rue Georges Clémenceau – 62143 ANGRES est agréée pour la fourniture de services aux personnes, sous le N° SAP/504187923. Le numéro d'agrément devra être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations fiscales.

L'association interviendra sur **le département du Pas-de-Calais**.

ARTICLE 2 :

L'association est agréée pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans, **en mode prestataire**.
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), **en mode prestataire**

L'association doit porter exclusivement sur les activités de services aux personnes à domicile mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré **pour une durée de 5 ans, à compter du 16 novembre 2021 jusqu'au 15 novembre 2026**. La demande de renouvellement doit être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232.8 du code du travail et, au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 4 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETS du Pas-de-Calais.

ARTICLE 5 :

L'association agréée produira au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau de statistiques annuel, le cas échéance en établissant une distinction de l'activité exercée par chacun de ses établissements.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée mentionnés à l'article R.7232-10 du code du travail.

ARTICLE 7 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article 7232-1-2 du code du travail).

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Pas-de-Calais ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie – Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 10 :

Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARRAS, le 29 octobre 2021

**P/ Le Préfet du Pas-de-Calais,
Par délégation
P /La DDETS du Pas-de-Calais,
Le Directeur Adjoint**

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'F' and 'R' with a vertical line extending downwards from the 'R'.

Florent FRAMERY



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie
Service SAP
Affaire suivie par : Peggy PEERS
03 21 60 28 56
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

**Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP/528244411
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

VU le décret du 29 Juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 24 Août 2020,



VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté N°2021-40-22 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-de-Calais,

VU le document d'instruction DGCIS – n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU le récépissé de déclaration initial enregistré sous le n° SAP/528244411 en date du 6 avril 2011,

VU l'autorisation délivrée à l'association « UNA DES 3 VALLEES » le 1^{er} janvier 2011 par le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais,

VU le récépissé de déclaration modificative en date du 14 juin 2013

VU l'autorisation implicite délivrée par le Conseil Départemental du Pas-de-Calais le 13 mai 2014

VU le récépissé de déclaration modificative en date du 13 mai 2014

VU le récépissé de déclaration modificative en date du 27 avril 2017

VU le récépissé de déclaration modificative en date du 20 décembre 2017

VU le récépissé de déclaration modificatif en date du 12 mars 2021

VU l'arrêté portant renouvellement d'agrément à l'association « UNA des 3 vallées » le 12 mars 2021

VU la demande de modification d'activités en date du 19 octobre 2021

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une modification de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Pas-de-Calais en date du 19 octobre 2021 par Madame WESTRELIN Magalie, Directrice de l'association « UNA des 3 Vallées », sis à PAS-EN-ARTOIS (62760) – 10, Rue Châtelet.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration modificative d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association « **UNA des 3 Vallées** », sis à **PAS-EN-ARTOIS (62760) – 10, Rue Châtelet** sous le n° **SAP/528244411**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETS du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire et mandataire :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Assistance administrative à domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'aide temporaire (hors personnes âgées et personnes handicapées et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance aux personnes ayant besoin d'aide temporaire (hors personnes âgées et personnes handicapées et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

- **Activités relevant de l'agrément, dans le département du Pas-de-Calais :**

- Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans, **en mode mandataire et prestataire**
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), **en mode mandataire et prestataire**
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales, **en mode mandataire**
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), **en mode mandataire**

• **Activités relevant de l'autorisation de fonctionnement délivrée par Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéale, **en mode prestataire**
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), **en mode prestataire.**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

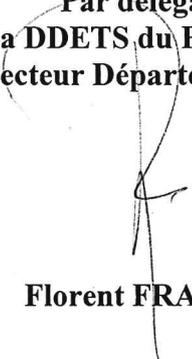
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 26 octobre 2021

**P/ Le Préfet du Pas-de-Calais,
Par délégation
P /La DDETS du Pas-de-Calais,
Le Directeur Départemental Adjoint**


Florent FRAMERY



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie
Service SAP
Affaire suivie par : Peggy PEERS
03 21 60 28 56
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services aux personnes**

N° AGREMENT : SAP/535296149

Le Préfet du Pas-de-Calais

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

VU le décret du 29 Juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 24 Août 2020,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des solidarités, et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-de-Calais,



VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté n°2021-40-22 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-de-Calais

VU l'arrêté du 1er Octobre 2018 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément,

VU le document d'instruction DGCIS – n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU l'agrément initial du 7 novembre 2011 à la S.A.R.L. « Major&Co » à Boulogne sur Mer.

VU l'autorisation « réputé autorisé » délivrée à la S.A.R.L « Major&Co » le 6 février 2015 par le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais et le président du Conseil Départemental du Nord,

VU l'arrêté portant renouvellement de l'agrément à la S.A.R.L « Major&Co » en date du 26 octobre 2016

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par la S.A.R.L « Major&Co » le 3 juin 2021

Sur proposition de Mme la Directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La S.A.R.L. « Major&Co », sise 9, Impasse Wallet – 62200 BOULOGNE SUR MER est agréée pour la fourniture de services aux personnes, sous le N° SAP/535296149. Le numéro d'agrément devra être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations fiscales.

L'association interviendra sur **les départements du Pas-de-Calais et du Nord.**

ARTICLE 2 :

L'association est agréée pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans, **en mode prestataire.**
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), **en mode prestataire.**

L'association doit porter exclusivement sur les activités de services aux personnes à domicile mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré **pour une durée de 5 ans, à compter du 7 novembre 2021 jusqu'au 6 novembre 2026.** La demande de renouvellement doit être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232.8 du code du travail et, au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 4 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETS du Pas-de-Calais.

ARTICLE 5 :

L'association agréée produira au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau de statistiques annuel, le cas échéant en établissant une distinction de l'activité exercée par chacun de ses établissements.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée mentionnés à l'article R.7232-10 du code du travail.

ARTICLE 7 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article 7232-1-2 du code du travail).

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Pas-de-Calais ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie – Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 10 :

Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARRAS, le 26 octobre 2021

**P/ Le Préfet du Pas-de-Calais,
Par délégation
P /La DDETS du Pas-de-Calais,
Le Directeur Adjoint**



Florent FRAMERY



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie
Service SAP
Affaire suivie par : Peggy PEERS
03 21 60 28 56
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP/535296149
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

VU le décret du 29 Juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 24 Août 2020,



VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté N°2021-40-22 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-de-Calais,

VU le document d'instruction DGCIS – n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU le récépissé de déclaration initial enregistré sous le n° SAP/535296149 en date du 7 novembre 2011

VU le récépissé de déclaration modificative en date du 27 octobre 2014

VU le récépissé de déclaration modificative en date du 6 février 2015

VU l'autorisation « réputé autorisé » délivrée à la S.A.R.L « Major&Co » le 6 février 2015 par le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais et par le Président du Conseil Départemental du Nord,

VU le récépissé de déclaration modificative en date du 26 octobre 2016

VU l'arrêté portant renouvellement d'agrément à la S.A.R.L « Major&Co » en date du 26 octobre 2021

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une modification de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Pas-de-Calais en date du 26 octobre 2021 par Madame Edith HOARAU, Directrice de la S.A.R.L « Major&Co », sis à BOULOGNE SUR MER (62200) – 9, Impasse Wallet.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé modificatif de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la **S.A.R.L « Major&Co », sis à BOULOGNE SUR MER (62200) – 9, Impasse Wallet sous le n° SAP/535296149.**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETS du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

• **Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Assistance administrative à domicile

• **Activités relevant de l'agrément, dans les départements du Pas-de-Calais et du Nord :**

- Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans, **en mode prestataire**
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), **en mode prestataire**

• **Activités relevant de l'autorisation de fonctionnement délivrée par Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais et du Nord :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéale, **en mode prestataire**
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, **en mode prestataire**
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), **en mode prestataire.**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

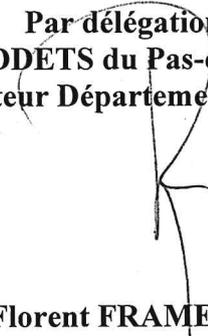
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 26 octobre 2021

**P/ Le Préfet du Pas-de-Calais,
Par déléation
P /La DDETS du Pas-de-Calais,
Le Directeur Départemental Adjoint**



Florent FRAMERY



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations**

Arrêté N°20211022- 191

LE PRÉFET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE LEVÉE DE MISE EN PLACE D'UNE ZONE DE PROTECTION ET DE SURVEILLANCE SUITE A LA DÉCLARATION D'UN FOYER DE LOQUE AMÉRICAINE

- VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment le livre II
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, préfet, en qualité de préfet du Pas de Calais (hors classe) ;
- VU l'arrêté du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;
- VU l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles ;
- VU L'arrêté de M. le Premier Ministre en date du 1^{er} décembre 2020 portant nomination de M. Redouane OUAHRANI, inspecteur général de santé publique vétérinaire, en qualité de directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais à compter du 15 décembre 2020 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2020-50-72 du 16 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Redouane OUAHRANI, directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais ;
- VU L'arrêté préfectoral délimitant des zones de protection et de surveillance N° 20200527-116 en date du 21 mai 2021 suites à l'apparition d'un cas de loque américaine sur la commune de LANDRETHUN LE NORD .

Considérant la disparition des signes cliniques de Loque Américaine dans le foyer et les résultats des contrôles effectués dans les zones de protection et de surveillance;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les mesures de l'arrêté préfectoral N° 20210527-116 délimitant une zone de protection et de surveillance suite à la déclaration d'un cas de loque Américaine sur la commune de LANDRETHUN LE NORD sont levées.

Article 2 – La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif de LILLE 5 - rue Geoffroy Saint Hilaire - 59 014 Lille.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la préfecture, les maires des communes intéressées, le Commandant du groupement de gendarmerie du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

Arras, le 26 octobre 2021

Pour le préfet
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations
Par délégation, le Chef de Service Santé Protection Animale et Environnement


Eric Fauquembergue



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations**

Arrêté N°20211022- 190

LE PRÉFET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE LEVÉE DE DÉCLARATION D'INFECTION DE LOQUE AMÉRICAINE

- VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment le livre II
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, préfet, en qualité de préfet du Pas de Calais (hors classe) ;
- VU l'arrêté du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;
- VU l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles ;
- VU L'arrêté de M. le Premier Ministre en date du 1^{er} décembre 2020 portant nomination de M. Redouane OUAHRANI, inspecteur général de santé publique vétérinaire, en qualité de directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais à compter du 15 décembre 2020 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2020-50-72 du 16 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Redouane OUAHRANI, directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais ;
- VU L'arrêté préfectoral délimitant des zones de protection et de surveillance N° 20210525-115 en date du 09 octobre 2020 suites à l'apparition d'un cas de loque américaine sur la commune de RIVIÈRE .

Considérant la disparition des signes cliniques de Loque Américaine dans le foyer et les résultats des contrôles effectués dans les zones de protection et de surveillance;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais,

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Les mesures de l'arrêté préfectoral N° 20210525-115 portant déclaration d'infection du rucher de Mr PREVOST Christophe 514 Avenue de VERDUN à MARCK 62730 et situé rue de Cambresecque à LANDRETHUN le NORD 62250 sont levées.

Article 2 – La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif de LILLE 5 - rue Geoffroy Saint Hilaire - 59 014 Lille.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la préfecture, le maire de LANDRETHUN LE NORD, le Commandant du groupement de gendarmerie du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arras, le 26 octobre 2021

Pour le préfet

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations
Par délégation, le Chef de Service Santé Protection Animale et Environnement

Eric Fauquembègue



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté N°20211022- 192

LE PRÉFET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE LEVÉE DE DÉCLARATION D'INFECTION DE LOQUE AMÉRICAINE

- VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment le livre II
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, préfet, en qualité de préfet du Pas de Calais (hors classe) ;
- VU l'arrêté du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;
- VU l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles ;
- VU L'arrêté de M. le Premier Ministre en date du 1^{er} décembre 2020 portant nomination de M. Redouane OUAHRANI, inspecteur général de santé publique vétérinaire, en qualité de directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais à compter du 15 décembre 2020 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2020-50-72 du 16 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Redouane OUAHRANI, directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais ;
- VU L'arrêté préfectoral délimitant des zones de protection et de surveillance N° 20210726-148 en date du 26 juillet 2021 suites à l'apparition d'un cas de loque américaine sur la commune de BEAURAINS .

Considérant la disparition des signes cliniques de Loque Américaine dans le foyer et les résultats des contrôles effectués dans les zones de protection et de surveillance;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les mesures de l'arrêté préfectoral N° 20210726-148 portant déclaration d'infection du rucher de Mr VERON Samuel situé au 25 rue de la république à BEAURAINS 62217 et géré par M CARON Bruno 88 rue anatole France 62223 Saint Nicolas les Arras sont levées.

Article 2 – La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif de LILLE 5 - rue Geoffroy Saint Hilaire - 59 014 Lille.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la préfecture, le maire de BEAURAINS, le Commandant du groupement de gendarmerie du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arras, le 26 octobre 2021

Pour le préfet
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations
Par délégation, le Chef de Service Santé Protection Animale et Environnement

Eric Fauquembergue





PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté N°20211022- 193

LE PRÉFET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE LEVÉE DE MISE EN PLACE D'UNE ZONE DE PROTECTION ET DE SURVEILLANCE SUITE A LA DÉCLARATION D'UN FOYER DE LOQUE AMÉRICAINE

- VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment le livre II
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, préfet, en qualité de préfet du Pas de Calais (hors classe) ;
- VU l'arrêté du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;
- VU l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles ;
- VU L'arrêté de M. le Premier Ministre en date du 1^{er} décembre 2020 portant nomination de M. Redouane OUAHRANI, inspecteur général de santé publique vétérinaire, en qualité de directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais à compter du 15 décembre 2020 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2020-50-72 du 16 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Redouane OUAHRANI, directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais ;
- VU L'arrêté préfectoral délimitant des zones de protection et de surveillance N° 20210726-149 en date du 26 juillet 2021 suites à l'apparition d'un cas de loque américaine sur la commune de BEAURAINS .

Considérant la disparition des signes cliniques de Loque Américaine dans le foyer et les résultats des contrôles effectués dans les zones de protection et de surveillance;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les mesures de l'arrêté préfectoral N° 20210726-149 délimitant une zone de protection et de surveillance suite à la déclaration d'un cas de loque Américaine sur la commune de BEAURAINS sont levées.

Article 2 – La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif de LILLE 5 - rue Geoffroy Saint Hilaire - 59 014 Lille.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la préfecture, les maires des communes intéressées, le Commandant du groupement de gendarmerie du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

Arras, le 26 octobre 2021

Pour le préfet
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations
Par délégation, le Chef de Service Santé Protection Animale et Environnement


Eric Fauquembergue



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

N° 202110-176

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT ORGANISATION DES OPÉRATIONS DE PROPHYLAXIES
COLLECTIVES POUR LA CAMPAGNE 2021/2022**

- Vu** Le Code Rural et de la pêche maritime et notamment l'article L 221-1 ;
- Vu** Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** Le décret du 29/07/2020 nommant Mr Louis LE FRANC, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe)
- Vu** L'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine, et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés;
- Vu** L'arrêté du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés
- Vu** L'arrêté ministériel du 21 janvier 2009 modifié fixant les mesures de prophylaxie collective et de la police sanitaire de l'hypodermose bovine
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 31 mai 2016 fixant les mesures de prophylaxie collective de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR);
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2019 fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD)
- Vu** l'arrêté de M. le Premier ministre en date du 1^{er} décembre 2020 portant nomination de M. Redouane OUAHRANI, inspecteur général de santé publique vétérinaire, en qualité de directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais, à compter du 15 décembre 2020
- Vu** l'arrêté préfectoral N°2020-50-72 du 16/12/2020, donnant délégation de signature à Mr Rédouane OUAHRANI , Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas- de- Calais ;

ARRETE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} :

La période annuelle de prophylaxie s'étend :

- pour les bovins : du 01 novembre 2021 au 30 avril 2022 pour la tuberculose, la brucellose, la leucose, l'IBR et la BVD, du 1^{er} décembre 2021 au 30 mars 2022 pour l' hypodermose
- pour les ovins, les caprins et les porcins: du 1^{er} janvier 2022 au 30 septembre 2022.

Article 2 :

Les vétérinaires sanitaires sont chargés de l'exécution des mesures de prophylaxie collective. Ils s'engagent à en respecter les conditions techniques et administratives fixées par la réglementation

Article 3 :

Les vétérinaires sanitaires ne peuvent se faire assister pour l'exécution des prophylaxies que par des docteurs vétérinaires ou des élèves des écoles vétérinaires françaises, titulaires du diplôme d'études fondamentales vétérinaires, sanctionnant la formation reçue au cours du deuxième cycle d'études vétérinaires ou d'un diplôme qui en permet la dispense, eux-mêmes titulaires de l'habilitation sanitaire.

Article 4 :

Le changement de vétérinaire sanitaire est interdit pendant la campagne en cours, sauf dérogation accordée par la Direction Départementale de la Protection des Populations en cas de force majeure.

Article 5 :

Les vétérinaires sanitaires qui ne s'estimeraient pas en mesure de remplir leur mission doivent en faire la déclaration écrite et motivée à la Direction Départementale de la Protection des Populations.

Article 6 :

Les animaux doivent être identifiés conformément à la réglementation en vigueur. Tout animal éligible à la prophylaxie et dépourvu des repères auriculaires réglementaires doit faire l'objet, sous 48 heures, d'un signalement écrit à la Direction Départementale de la Protection des Populations indiquant :

- le numéro officiel présumé de l'animal concerné ;
- sa race, son sexe et sa date de naissance présumée.

Si un cheptel héberge au moins deux animaux dépourvus des repères auriculaires réglementaires et éligibles à la prophylaxie, les opérations de dépistage doivent être suspendues sur ces seuls animaux dans l'attente de leur régularisation au titre de l'identification pérenne généralisée.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS CONCERNANT LA PROPHYLAXIE BOVINE

SECTION I : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 7 :

Tout propriétaire ou détenteur d'animaux de l'espèce bovine qui, à titre permanent ou non et à quel titre que ce soit (élevage, engraissement, négoce), détient ou est amené à détenir au cours de la campagne de

prophylaxie visée à l'article 1^{er} un ou plusieurs bovins est tenu de faire appel au vétérinaire sanitaire qu'il aura désigné pour une intervention dans son exploitation.

Le délégataire de tâches particulières liées aux contrôles nécessaires à la qualification des exploitations en matière de tuberculose, de brucellose et de leucose bovine transmet les Documents d'Accompagnement des Prélèvements ou DAP aux vétérinaires sanitaires avant la date anniversaire de l'intervention effectuée au titre de la campagne de prophylaxie précédente.

SECTION II : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES A LA TUBERCULOSE

Article 8

En application de l'article 12 de l'arrêté du 8 octobre 2021 susvisé, les troupeaux de bovins indemnes d'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* sont dispensés de l'obligation de dépistage collectif périodique, à l'exception des cheptels considérés à risque sanitaire définis à l'article 5 de l'arrêté du 8 octobre 2021 ainsi que les bovins des troupeaux dont au moins un animal a pâture dans une Zone de Prophylaxie Renforcée (ZPR).

Les Zones de Prophylaxie Renforcée du département sont les suivantes (dépistage annuel sur les bovins de plus de 24 mois) :

- ZPR 1 : Leulinghen Bernes, Marquise, Bazinghen, Audembert, Leubringhen, Ferques
- ZPR 2 : Bezinghem, Parenty, Doudeauville, Enquin sur Baillon, Zoteux, Bourthes, Bécourt

Toute suspicion de tuberculose (réaction non négative à la tuberculination) doit être signalée le plus rapidement possible et au plus tard sous 48 heures ouvrées à la Direction Départementale de la Protection des Populations à l'aide du compte rendu figurant en annexe 2 ou du compte rendu transmis avec le Document d'Accompagnement des Prélèvements (DAP).

À la demande de l'éleveur, après avis de son vétérinaire sanitaire et sous réserve de l'accord de la Direction Départementale de la Protection des Populations, le dépistage de la tuberculose pourra également se faire par intradermotuberculination simple.

Le dépistage doit être réalisé avant le 30 avril 2022.

SECTION III : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA BRUCELLOSE

Article 9

Les opérations de prophylaxie de la brucellose bovine sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels bovins du département du Pas-de-Calais dans les conditions suivantes.

Tous les cheptels allaitants et les ateliers allaitants des cheptels mixtes sont soumis à un examen sérologique portant sur 20% des bovins âgés d'au moins 24 mois pour les femelles et d'au moins 24 mois pour les mâles, avec un minimum de 10 bovins. Si l'effectif des bovins éligibles est inférieur à 10, tous les bovins éligibles doivent être prélevés.

Ce dépistage doit être réalisé avant le 30 avril 2022.

Les ateliers d'engraissement dits dérogatoires ne sont pas soumis à ce dépistage sérologique.

Les cheptels laitiers et l'atelier laitier des cheptels mixtes ne sont pas soumis à ce dépistage sérologique si le dépistage est effectué de manière réglementaire sur le lait.

SECTION IV : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA LEUCOSE BOVINE ENZOOTIQUE

Article 10

Les opérations de prophylaxie de la leucose bovine sont obligatoires dans la totalité des cheptels bovins situés sur le territoire de toutes les communes figurant en annexe 1 ou de rang xénel 4 dans le Système d'Information de la Direction Générale de l'Alimentation (SIGAL)

Tous les cheptels allaitants et les ateliers allaitants des cheptels mixtes sont soumis à un examen sérologique portant sur 20% des bovins âgés d'au moins 24 mois pour les femelles et d'au moins 24 mois pour les mâles, avec un minimum de 10 bovins. Si l'effectif des bovins éligibles est inférieur à 10, tous les bovins éligibles doivent être prélevés.

Ce dépistage doit être réalisé avant le 30 avril 2022.

Les ateliers d'engraissement dits dérogatoires ne sont pas soumis à ce dépistage sérologique.

Les cheptels laitiers et l'atelier laitier des cheptels mixtes ne sont pas soumis à ce dépistage sérologique si le dépistage est effectué de manière réglementaire sur le lait.

SECTION V : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA RHINOTRACHEITE INFECTIEUSE BOVINE OU IBR

Article 11

Hormis les cheptels laitiers et les ateliers laitiers des cheptels mixtes livrant régulièrement du lait en laiterie et qui sont contrôlés par une analyse semestrielle sur le lait de mélange, les opérations de prophylaxie de l'IBR sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels bovins du département du Pas-de-Calais dans les conditions suivantes :

-les cheptels allaitants et les ateliers allaitants des cheptels mixtes et les cheptels laitiers et l'atelier laitier des cheptels mixtes qui commercialisent la totalité de leur production laitière en vente directe ou qui ne sont pas contrôlés par une analyse semestrielle sur le lait de mélange sont soumis à un examen sérologique portant sur tous les bovins âgés de 24 mois et plus ou les bovins âgés de 12 mois et plus si aucun bovin de l'atelier n'est âgé de 24 mois et plus

-Les cheptels non conformes ou en cours d'assainissement au sens de l'arrêté du 31 mai 2016 susvisé sont soumis à un examen sérologique annuel portant sur l'ensemble des bovins de 12 mois et plus.

Les dépistages sérologiques doivent être réalisés avant le 30 avril 2022.

SECTION VI : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES A L' HYPODERMOSE BOVINE OU VARRON

Article 12

La section départementale de la FRGDS, en tant que maître d'œuvre de la prophylaxie vis-à-vis du varron, établit un plan de contrôle aléatoire annuel ou orienté pour le dépistage des bovins selon les modalités suivantes du 1^{er} décembre 2021 au 30 mars 2022 :

1. dans les cheptels laitiers livrant régulièrement du lait en laiterie: prélèvement de laits de mélange tirés au sort ;
2. dans les autres cheptels en dehors des cheptels à risque: cheptels tirés au sort avec prise de sang réalisée sur un échantillon d'animaux (mêmes bovins que ceux sélectionnés pour la brucellose) ;
3. pour les cheptels à risque : dépistage des bovins de plus de 24 mois
4. contrôle visuel des bovins selon une étude de risque établie par l'OVS.

SECTION VII : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES DIARRHÉE VIRALE BOVINE (BVD)

Article 13

Les opérations de prophylaxie de la BVD sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels bovins du département et s'effectuent conformément à l'arrêté du 31 juillet 2019 modifié fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD).

Le dépistage est effectué par recherche directe du virus BVD sur tous les animaux naissant dans le troupeau par un prélèvement de cartilage auriculaire réalisé dans les 20 jours suivant leur naissance .

Dans les cheptels non dépistés par prélèvements auriculaires et dépistés par prélèvement sanguin, le dépistage devra être réalisé avant le 30 avril 2022.

SECTION VIII : AUTRES DISPOSITIONS

Article 14 :

Les prélèvements sanguins prévus aux articles 9 à 13 sont identifiés avec les étiquettes à code-barres, détachées du document d'accompagnement des prélèvements ou DAP correspondant, et apposées sur la longueur des tubes. Ces étiquettes ne doivent être ni souillées, ni détériorées, de manière à ce que leur code-barres puisse être lu mécaniquement (scanné).

Les prélèvements sont acheminés le plus rapidement possible au Laboratoire Départemental d'Analyses, Parc des Bonnettes, 2 rue du Genévrier, BP 30018, 62 022 ARRAS Cedex. La directrice de ce laboratoire peut demander aux vétérinaires de réaliser de nouveaux prélèvements si les conditions fixées à l'alinéa précédant n'ont pas été appliquées ou mal appliquées.

Les documents d'accompagnement des prélèvements ou DAP, dûment complétés et signés, sont obligatoirement joints aux prélèvements correspondants. Les analyses indiquées sur le DAP ne peuvent pas être modifiées ou supprimées. Cependant, des analyses supplémentaires peuvent être demandées.

Article 15 :

Les ateliers d'engraissement dits dérogatoires dont les animaux sont entretenus en bâtiment fermé sont dispensés de la prophylaxie de la brucellose, de la leucose, de la tuberculose de l'IBR et du BVD sous réserve du respect des dispositions édictées par la convention souscrite entre leurs propriétaires et la Direction Départementale de la Protection des Populations.

Les ateliers d'engraissement dits dérogatoires dont les animaux ne sont pas entretenus en bâtiment fermé (ateliers dits « dérogatoires » à l'herbe) sont uniquement dispensés de la prophylaxie de la brucellose et de la leucose sous réserve du respect des dispositions édictées par la convention souscrite entre leurs propriétaires et la Direction Départementale de la Protection des Populations.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS CONCERNANT LA PROPHYLAXIE DES PETITS RUMINANTS

Article 16 :

Les opérations de prophylaxie de la brucellose ovine et caprine sont obligatoires dans les cheptels ovins et les cheptels caprins situés sur le territoire des communes figurant en annexe 1 ou de rang xénal 4 dans le Système d'Information de la Direction Générale de l'Alimentation (SIGAL). En sont exclus les petits détenteurs dont la définition figure en annexe 3.

Durant la période du 1^{er} janvier 2022 au 30 septembre 2022, sont soumis à un prélèvement de sang en vue d'une épreuve à l'antigène tamponné les petits ruminants suivants (ovins et caprins) :

- tous les animaux mâles non castrés âgés de plus de six mois ;
- tous les animaux introduits (hors naissance) dans le cheptel depuis le contrôle précédent ;

- 25 % au moins des femelles en âge de reproduction (sexuellement mature) ou en lactation sans que leur nombre puisse être inférieur à 50, choisies sur l'ensemble des sites de l'exploitation. Dans les cheptels comprenant moins de 50 de ces femelles, l'ensemble de ces femelles doit être contrôlé.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS CONCERNANT LA PROPHYLAXIE DES SUIDÉS

Article 17 :

La période pour effectuer les opérations de prophylaxie des suidés est fixée du 1^{er} janvier 2022 au 30 septembre 2022

CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINALES

Article 18 :

Il incombe aux propriétaires des animaux de prendre toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention de leurs animaux.

Si un défaut de contention empêche la réalisation de tout ou partie de la prophylaxie sur un cheptel, le vétérinaire sanitaire concerné doit en avertir par écrit le délégataire de tâches particulières liées aux contrôles nécessaires à la qualification des exploitations en matière de tuberculose, de brucellose et de leucose bovine sous 48 heures ouvrées.

Si malgré la présence de moyens de contention, un animal ne peut être dépisté en raison de sa dangerosité, le vétérinaire sanitaire concerné doit en avertir par écrit le délégataire de tâches particulières liées aux contrôles nécessaires à la qualification des exploitations en matière de tuberculose, de brucellose et de leucose bovine ; cette information est portée sur la page de garde du DAP dans la partie intitulée « Commémoratifs » ou sur un papier libre agrafé au DAP.

Article 19 :

Les tarifs de rémunération des agents qui exécutent les opérations de prophylaxie mentionnés dans cet arrêté sont fixés par convention établie par la commission bipartite entre les représentants des vétérinaires (Syndicat National des Vétérinaires d'Exercice Libéral, Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires) et les représentants des éleveurs (Organisme à Vocation Sanitaire, Chambre d'Agriculture). A défaut les tarifs sont déterminés par arrêté préfectoral.

Les participations éventuelles de l'Etat fixées hors taxes viennent en déduction de ces tarifs.

Article 20 :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux cheptels infectés de brucellose, de tuberculose ou de leucose ou suspects de l'être, ni aux cheptels en cours d'acquisition d'une qualification officiellement indemne de brucellose, de tuberculose ou de leucose.

Article 21 :

L'arrêté préfectoral 20201007-178 en date du 30 octobre 2020 portant organisation de la campagne de prophylaxie 2020-2021 est abrogé.

Article 22 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lille 5 - rue Geoffroy Saint Hilaire - 59 014 Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 23 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations, Monsieur le Président de la Fédération Régionale des Groupements de Défense Sanitaire des Hauts de France, les Vétérinaires Sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais

Fait à Arras, le
29 octobre 2021

Pour le Préfet
Le Directeur Départemental

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Redouane OUAHRANI

ANNEXE 1 – LISTE DES COMMUNES VISES AUX ARTICLES 10 et 17 : obligation de dépistage de la leucose sur les bovins et de la brucellose sur les petits ruminants : rang xénel 4, liste arrêtée de manière à contrôler environ 20 % des effectifs chaque année et 100 % sur une période de 5 ans)

ACHIET-LE-GRAND	CAFFIERS	HERSIN-COUPIGNY	QUEANT
ACHIET-LE-PETIT	CAMBLIGNEUL	HESTRUS	QUILEN
AGNIERES	CAMBLAIN-L'ABBE	HEUCHIN	RIENCOURT-LES-BAPAUME
AIX-EN-ERGNY	CAMPAGNE-LES-BOULONNAIS	HOCQUINGHEN	RUMAUCOURT
AIX-NOULETTE	CAMPAGNE-LES-GUINES	HOULLE	RUMILLY
ALEMBON	CAMPAGNE-LES-WARDRECQUES	HUCLIER	SACHIN
ALETTE	CAPELLE-FERMONT	HUCQUELIERS	SAILLY-SUR-LA-LYS
AMBRINES	CARVIN	HUMBERT	SAINS-EN-GOHELLE
ANDRES	CHELERS	INCHY-EN-ARTOIS	SAINS-LES-MARQUION
ANGRES	CLAIRMARAIS	IZEL-LES-HAMEAUX	SAINS-LES-PERNES
ANVIN	CLENLEU	LAGNICOURT-MARCEL	ST MARTIN-AU-LAERT
ARQUES	LA COMTE	LAVENTIE	ST MICHEL-SOUS-BOIS
AUBIGNY-EN-ARTOIS	CONTEVILLE-EN-TERNOIS	LESTREM	ST OMER
AUMERVAL	ECOURT-ST QUENTIN	LICQUES	SALPERWICK
AVERDOINGT	BLEU-DIT-LEAUWETTE	LIEVIN	SANGHEN
AVESNES	ENQUIN-SUR-BAILLONS	LIGNY-THILLOY	SAPIGNIES
AVESNES-LES-BAPAUME	EPINoy	LISBOURG	LE SARS
BAILLEUL-AUX-CORNAILLES	EPS	LONGUENESSE	SAUCHY-CAUCHY
BAILLEUL-LES-PERNES	EQUIRRE	LORGIES	SAUCHY-LESTREE
BAJUS	ERGNY	MAGNICOURT-EN-COMTE	SAVY-BERLETTE
BANCOURT	ERIN	MAIZIERES	SERQUES
BAPAUME	FAVREUIL	MANINGHEM	SERVINS
BARALLE	FIEFS	MAREST	TANGRY
BEAULENCOURT	FIENNES	MARQUION	TATINGHEM
BECOURT	FLEURBAIX	MARTINPUICH	TENEUR
BEHAGNIES	FLEURY	MAZINGARBE	LA THIEULOYE
BERGUENEUSE	FLORINGHEM	MINGOVAL	TILLOY-LES-HERMAVILLE
BERLES-MONCHEL	FONTAINE-LES-BOULANS	MONCHY-BRETON	TILLY-CAPELLE
BETHONSART	FONTAINE-LES-HERMANS	MONCHY-CAYEUX	TILQUES
BEUGNATRE	FREMICOURT	MORINGHEM	TINCQUES
BEUSSENT	FREVILLERS	MORVAL	LE TRANSLOY
BEZINGHEM	FREVIN-CAPELLE	MOULLE	VALHUON
BIEFVILLERS-LES-BAPAUME	GOUY-SERVINS	NEDON	VERCHOCQ
BIHUCOURT	GOUY-EN-TERNOIS	NEDONCHEL	VILLERS-AU-FLOS
BIMONT	GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT	NEUVE-CHAPELLE	VILLERS-BRULIN
BLENDECQUES	GRENAY	OISY-LE-VERGER	VILLERS-CHATEL
BOUQUEHAULT	GREVILLERS	PALLUEL	VILLERS-SIR-SIMON
BOURLON	GUINES	PARENTY	WARLENCOURT-EAUCOURT
BOURS	HAMES-BOUCRES	PENIN	WICQUINGHEM
BOURSIN	HARDINGHEN	PERNES	WIZERNES
BOURTHES	HELFAUT	PIHEN-LES-GUINES	ZOTEUX
BOUVIGNY-BOYEFFLES	HERBINGHEN	PREDEFIN	LIBERCOURT
BOYAVAL	HERLY	PRESSY	
BUISSY	HERMAVILLE	PREURES	
BULLY-LES-MINES	HERMELINGHEN	PRONVILLE	

Annexe 2 : Compte rendu des résultats d'intradermo-tuberculination

N° de cheptel :	Commune
Nom/Prénom de l'éleveur	Nom de l'élevage :
Nom du vétérinaire ayant réalisé l'acte	Date d'injection :
Kms parcourus aller-retour J0 et J3 :	Date de la lecture :
Technique utilisée (rayer la mention inutile) : IDC / IDS	
Motif de dépistage // Prophylaxie // Mouvement // Police sanitaire	Réalisation // Partielle // Totale

Nb bovins testés IDS/IDC	Nb bovins présents qui n'ont pas pu être testés	Nb IDS lues sans cutimètre	Négatifs	Positifs	Grands douteux	Petits douteux

Résultats individuels (reporter l'étiquette code barre du numéro de bovin si disponible)

Numéro d'identification de l'animal (10 chiffres)	Tuberculine Aviaire			Tuberculine Bovine				Observation Indiquer ici les éventuelles IDS non négatives lues sans cutimètre
	A0 (mm)	A3 (mm)	DA = A3 - A0	B0 (mm)	B3 (mm)	DB = B3 - B0	DB- DA	

Interprétations : DB<2 : négatif
2<DB<4 : douteux
DB>4 : positif

DB>2 et DB<DA
1mm<DB-DA<4mm
DB-DA>4 mm

négatif
douteux
positif

Annexe 3 : Définition des petits détenteurs de petits ruminants

Détenteur de 5 (ou moins) petits ruminants de plus de six mois

ET

ne disposant pas de SIRET associé à un code NAF « production animale »

ET

ne détenant pas d'autres espèces sensibles à la brucellose (par exemple des bovins, porcins..)

ET

ne procédant à aucune vente, prêt, ou mise en pension d'animaux dans d'autres troupeaux

ET

n'envoyant pas d'animaux à l'abattoir sauf pour consommation personnelle.



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires et de la mer**

Service de l'Environnement
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

ARRAS, le

26 OCT. 2021

ARRÊTÉ METTANT EN DEMEURE

LA SOCIÉTÉ DENNLYS-PARC

REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR CHRISTIAN CRUNELLE (PROPRIÉTAIRE)

DE RÉGULARISER SA SITUATION

COMMUNES DE DENNEBROEUCQ ET RECLINGHEM

- Vu** le Code de l'environnement, notamment les articles L.171-6 à L.171-12, L.211-1, L. 214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- Vu** le décret du 05 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 modifié du 24 août 2020 accordant la délégation de signature à M. Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Artois-Picardie approuvé par arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 et publié au Journal Officiel du 20 décembre 2015 ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys approuvé le 20 septembre 2020 ;
- Vu** le rapport de manquement n° 07052021/OS/CRUNELLE/DENNEBROEUCQ du 27 mai 2021 adressé à Monsieur Christian CRUNELLE en qualité de propriétaire du parc d'attraction DENNLYS-PARC ;

Vu le courrier de transmission du rapport de manquement administratif du 27 mai 2021 ;

Vu l'absence de réponse de Monsieur Christian CRUNELLE ;

Considérant qu'au cours du contrôle du 05 mai 2021, il a été constaté la présence d'un toboggan imperméabilisant sur une surface d'environ 2 000 m² sur la propriété de Monsieur Christian CRUNELLE à RECLINGHEM, parcelle cadastrée n° 8 section AL ;

Considérant que le parc d'attractions s'est agrandi progressivement depuis 1993 pour imperméabiliser aujourd'hui la quasi-totalité de la surface, soit environ 35 000 m², sans qu'aucune demande administrative soit entreprise ;

Considérant que les aménagements situés sur les parcelles cadastrées section OH n° 54, 57 et 183 à DENNEBROEUCQ et les parcelles cadastrées section AL n° 8, 11, 23, 24 et 182 à RECLINGHEM auraient dû faire l'objet du dépôt d'un dossier d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau ;

Considérant que les aménagements réalisés sur les parcelles précitées relèvent à minima des rubriques 1.2.1.0, 2.1.1.0, 2.1.5.0, 3.2.2.0, 3.2.3.0 et 3.3.1.0 de la nomenclature fixée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur Christian CRUNELLE de régulariser sa situation ;

Sur proposition de Monsieur Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur Édouard GAYET, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société DENNLYS-PARC (représentée par Monsieur Christian CRUNELLE (en qualité de propriétaire du parc d'attractions)), 11 rue du Moulin à DENNEBROEUCQ (62560), est mis en demeure de régulariser sa situation administrative en déposant auprès du Guichet Unique de la Police de l'Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, un dossier de demande d'autorisation conforme aux dispositions des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 2 : Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la société DENNLYS-PARC s'expose, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à la société DENNLYS-PARC.

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 4 :

Les décisions mentionnées aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement peuvent être déférées à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

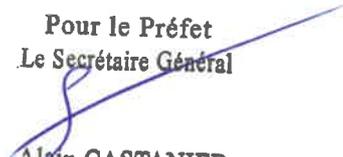
Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société DENNLYS-PARC (représentée par Monsieur Christian CRUNELLE), et dont copie sera adressée aux personnes ci-dessous mentionnées :

- Monsieur le Préfet de ARRAS
- Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-OMER
- Monsieur le Maire de DENNEBROEUCQ
- Monsieur le Chef du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (SDE/GUPEN) ;
- Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Lys.

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Alain CASTANIER



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRAS, le **27** OCT. 2021

**Réseau routier national concédé
Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France**

**Arrêté permanent d'exploitation sous chantiers
applicable aux chantiers courants sur les autoroutes A1, A2, A16 et A26
dans la traversée du département du Pas-de-Calais**

**LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

Vu le décret du 29 octobre 1990 approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France (SANEF) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, modifié ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 modifié en date du 24 août 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 modifié ;

Vu l'arrêté du 20 août 1996 d'exploitation sous chantier applicable aux chantiers courants sur les autoroutes A1, A2 et A26 ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1998 d'exploitation sous chantier applicable aux chantiers courants sur l'autoroute A16 ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais en date du 18 octobre 2021 ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la SANEF et des entreprises chargées de l'exécution des travaux ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les chantiers courants de travaux d'entretien et de réparation sur le réseau routier national concédé (autoroutes A1, A2, A16 et A26) dans la traversée du département du Pas-de-Calais sont autorisés en permanence sous réserve qu'ils satisfassent aux dispositions de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national.

Les chantiers ne satisfaisant pas à l'un de ces critères sont classés comme non courants et doivent faire l'objet d'un dossier d'exploitation et d'un arrêté préfectoral fixant les mesures de police propres au chantier.

ARTICLE 2

Les chantiers courants sont exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la SANEF, gestionnaire des autoroutes concédées, et des forces de l'ordre territorialement compétentes.

ARTICLE 3

Déviations sur le réseau ordinaire

Un chantier courant ne doit pas entraîner de déviation.

ARTICLE 4

Jours hors chantier

Les chantiers seront interrompus pendant les jours dits « hors chantier », définis annuellement par circulaire ministérielle, sauf s'ils permettent l'écoulement normal du trafic et peuvent être repliés rapidement.

ARTICLE 5

Capacité

Les chantiers peuvent entraîner une diminution du nombre de voies ou le basculement total de trafic d'une chaussée sur l'autre si le débit à écouler au droit de la zone de travaux n'excède pas :

- 1200 véhicules par heure et par voie sur les sections d'autoroute en rase campagne ;
- 1500 véhicules par heure et par voie sur les sections d'autoroute en zone péri-urbaine (autoroute A1 entre les PR 173+000 au PR 186+916).

ARTICLE 6

Longueur de restriction de capacité

La longueur maximale de la zone de restriction de capacité est 6 km.

Dans le cas de deux chantiers établis à l'intérieur de cette zone et distants d'au moins 3 km, il est recommandé de limiter la restriction de capacité aux seules zones de travaux effectives et donc de rendre à la circulation la ou les voies neutralisées entre les deux zones de chantier.

Pour les chantiers à haut rendement (marquage au sol, fauchage et nettoyage des assainissements), la longueur de restriction peut atteindre 10 km sur une durée inférieure à 12 heures.

ARTICLE 7

Basculement partiel

Le chantier ne doit pas entraîner de basculement partiel.

Basculement total au droit d'une bretelle d'entrée ou de sortie

En cas de basculement total et afin de permettre aux usagers de se diriger depuis ou vers une aire de service ou, depuis une bretelle d'entrée ou vers une bretelle de sortie de diffuseur ou échangeur, l'aménagement de couloirs d'accès est autorisé sur la chaussée en travaux à partir de la chaussée en double sens ; la vitesse est limitée à 50 km/h.

ARTICLE 8

Présence d'alternat

Les alternats concernant la partie bidirectionnelle d'une bretelle de diffuseur ne doivent pas excéder une longueur de 500 mètres, une durée de 2 jours, ni concerner un trafic par sens supérieur à 200 véhicules/heure. De plus, ils ne doivent pas occasionner de remontée de file sur la bretelle de décélération.

ARTICLE 9

Réduction largeur des voies dans le cas général

La largeur des voies ne doit pas être réduite.

Réduction largeur des voies dans les situations particulières

Lors d'un basculement de chaussée, la largeur des voies au droit des basculements peut être réduite à 3,20 m afin de densifier le balisage par des séparateurs modulaires de voie agréés dans les zones d'entrées et de sorties des ITPC (Interruption de Terre-Plein Central). Ces séparateurs modulaires de voies seront équipés d'atténuateurs de choc de chantier.

La réalisation de travaux ponctuels (marquage au sol, fauchage et nettoyage des assainissements) dans les échangeurs et bretelles des aires peut entraîner une réduction de la largeur roulable qui ne pourra être inférieure à 3,20 m.

ARTICLE 10

Inter distances

L'inter-distance entre deux chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée doit être au minimum de :

- 5 km si l'un des deux chantiers ne neutralise pas de voie de circulation ;
- 10 km lorsqu'au moins l'un des deux chantiers laisse libre deux voies ou plus de circulation, l'autre laissant libre au moins une voie ;
- 20 km lorsque les deux chantiers ne laissent libres qu'une voie de circulation ou si l'un des deux chantiers entraîne un basculement de trafic (quelle que soit la chaussée concernée), l'autre neutralisant au moins une voie de circulation (quelle que soit la chaussée concernée) ;
- 30 km si les deux chantiers entraînent un basculement de trafic (quelle que soit la chaussée concernée).

Les inter-distances entre deux chantiers peuvent être réduites dans le cadre des interventions d'urgence rendues nécessaire pour la remise en état de l'autoroute.

ARTICLE 11

En cas de réduction du nombre de voie, la signalisation temporaire peut être réalisée à l'aide de flèches lumineuses de rabattement (FLR). Conformément à la réglementation en vigueur la mise en place de panneaux de restriction de vitesse n'est pas obligatoire.

ARTICLE 12

Pour des opérations urgentes de remise en état d'équipements de sécurité ou d'ouvrages de génie civil risquant de mettre en cause la pérennité de l'autoroute et dont l'exécution ne peut pas être différée, ou dans le cas d'événements imprévus conduisant à des perturbations de la circulation (accidents, incidents, intempéries), le chantier peut être immédiatement ouvert et les mesures seront prises pour assurer le bon écoulement du trafic en liaison avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et après information des services concernés (Préfecture, Conseil Départemental, Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Forces de l'ordre,...).

ARTICLE 13

La SANEF prend toutes les dispositions pour limiter la durée et l'importance des restrictions de la circulation au strict temps nécessaire au bon achèvement des travaux qui les ont justifiées et pour assurer la sécurité tant des ouvriers chargés des travaux que des automobilistes.

Les chantiers de travaux sont signalés conformément à la réglementation en vigueur. La signalisation est mise en place par les services de la SANEF.

En outre, l'entreprise chargée des travaux prend toutes les mesures de protection utiles sous le contrôle des services de la SANEF et des forces de l'ordre territorialement compétentes.

Les différentes dispositions d'exploitation et les mesures de sécurité figurent dans les manuels et guides de la société concessionnaire.

ARTICLE 14

La police des chantiers est assurée par les forces de l'ordre territorialement compétentes.

ARTICLE 15

Limitation de vitesse

Les limitations de vitesse sont appliquées conformément à l'article 126 de la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

ARTICLE 16

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 17

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 20 août 1996 relatif aux chantiers courants sur les autoroutes A1, A2 et A26 et l'arrêté du 10 juillet 1998 relatif aux chantiers courants sur l'autoroute A16.

Il prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 18

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 19

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé-recours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

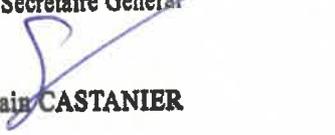
ARTICLE 20

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Pas-de-Calais ;
- Le Directeur d'exploitation de la SANEF ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**


Alain CASTANIER



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des affaires culturelles
Hauts de France**

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine
du Pas-de-Calais

Arras, le 21 octobre 2021

Affaire suivie par :
Stéphane PILON
Ingrid POISON

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Portant création du périmètre de protection modifié de l'église Saint Louis et du dispensaire de la
SSM, monuments historiques situés sur la commune de GRENAY**

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 (dans leur rédaction antérieure à la publication de la loi n°2016-925) ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article L153-60 ;
- Vu** la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, en particulier son article 112 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 25 ;
- Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) - M. CASTANIER (Alain) ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Pas-de-Calais (hors classe) - M. LE FRANC (Louis) ;
- Vu** le projet de périmètre de protection modifié (PPM) des monuments historiques concernant l'église Saint Louis et le dispensaire de la SSM, inscrits au titre des Monuments Historiques, sur le territoire des communes de GRENAY, BULLY-LES-MINES et LOOS-EN-GOHELLE proposé par l'Architecte des Bâtiments de France ;

Vu la délibération en Commission Régionale du Patrimoine et des Sites du Nord-Pas-de-Calais (CRPS) du 17 novembre 2015 donnant un avis favorable à la création du PPM autour de **l'église Saint Louis et du dispensaire de la SSM** ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 ordonnant la mise à l'enquête publique à compter du lundi 16 novembre 2020 et jusqu'au mercredi 30 novembre 2020, du projet de modification du périmètre de protection ;

Vu l'accord des maires de GRENAY, BULLY-LES-MINES et LOOS-EN-GOHELLE ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la ville de GRENAY, en date du 7 octobre 2021, portant acceptation, à l'unanimité, du périmètre de protection modifié de l'église Saint-Louis et du dispensaire de la SSM ;

Vu le résultat de la consultation des propriétaires des Monuments Historiques ;

Vu les conclusions de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 23 décembre 2020;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 modifié portant délégation de signature à Monsieur Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Considérant que la création d'un périmètre de protection modifié (PPM) permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur, conformément aux objectifs de qualité architecturale, urbaine et paysagère ici définis selon le critère suivant :

- le contrôle de l'évolution des espaces susceptibles de mutations par le maintien de la protection au titre des abords afin de favoriser la préservation du caractère historique et patrimonial du bassin minier dont les cités minières sont des éléments remarquables.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais et de l'Architecte des Bâtiments de France ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre de protection modifié de « l'église Saint Louis et du dispensaire de la SSM », édifices situés sur le territoire la commune de GRENAY, et proposé par l'Architecte des Bâtiments de France , est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre de protection modifié de ces monuments historiques.

Article 2 : Le nouveau périmètre sera annexé, sans délai, par les maires des communes concernées et par voie d'arrêté aux plans locaux d'urbanisme en vigueur sur les communes de GRENAY, BULLY-LES-MINES, et LOOS-EN-GOHELLE dans les conditions prévues à l'article L 153-60 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Il sera également publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais (www.pas-de-calais.gouv.fr), à la rubrique suivante : « Publications / Consultation du public / Enquêtes publiques / Périmètre de protection modifié de monuments historiques / GRENAY - Église Saint Louis et dispensaire de la SSM ».

Il sera également affiché en mairies pendant 1 mois.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le Tribunal Administratif de LILLE – 5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE Cedex.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Pas-de-Calais dans le même délai.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Régional des Affaires Culturelles des Hauts de France, l'Architecte des Bâtiments de France - chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Pas-de-Calais, les Maires de Grenay, Bully-les-Mines et Loos-En-Gohelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

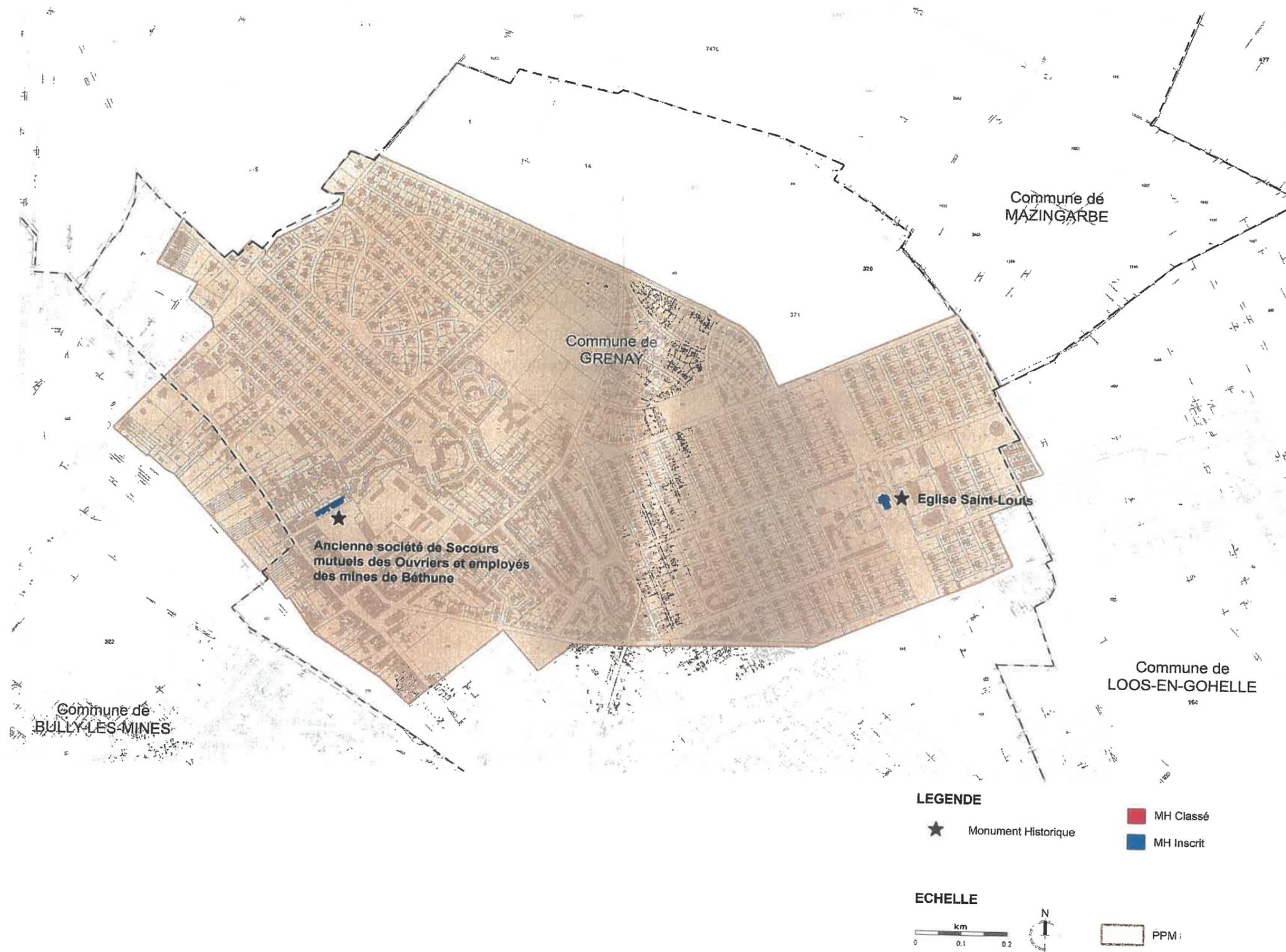
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Alain CASTANIER

Copie pour information à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Lens
- Monsieur le DDTM du Pas-de-Calais – SUA
- Monsieur le DRAC Hauts-de-France

Périmètre de Protection Modifié de l'Église Saint-Louis et du dispensaire de la SSM de GRENAY annexé à l'arrêté préfectoral du 21/10/2021





**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arras le, 04 NOV. 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT COMPOSITION DU COMITÉ CONSULTATIF
DE LA RÉSERVE NATURELLE NATIONALE DES ÉTANGS DU ROMELAËRE**

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.332-1 à L.332-27 et R.332-15 à R.332-17 ;

Vu le décret n°2008-220 du 5 mars 2008 portant création de la réserve naturelle nationale des étangs du Romelaëre ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2015 portant composition du comité consultatif de la réserve naturelle nationale des étangs du Romelaëre ;

Vu le décret n°2015-622 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif ;

Considérant que le mandat des membres désignés par l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2015 pour siéger au sein du comité consultatif de la réserve naturelle est arrivé à expiration, et qu'il y a donc lieu de procéder au renouvellement de la composition de ce comité ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale des étangs du Romelaère, placé sous la présidence de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais ou de son représentant, est renouvelé comme suit :

A - REPRÉSENTANTS DES ADMINISTRATIONS CIVILES ET MILITAIRES ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE L'ÉTAT INTÉRESSÉS :

- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- M. le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ou son représentant ;
- M. le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ou son représentant ;
- M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie du Nord ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique du Pas-de-Calais ou son représentant ;
- M. le Directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité ;
- M. le Directeur régional des Voies navigables de France ou son représentant ;
- M. le Directeur de l'Agence de l'eau Artois-Picardie ou son représentant ;
- M. le Directeur départemental des Services de l'Éducation Nationale du Nord ou son représentant.

B – ÉLUS LOCAUX REPRÉSENTANTS LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES OU LEURS GROUPEMENTS

- M. le Président du Conseil régional des Hauts-de-France ou son représentant ;
- M. le Président du Parc naturel régional des caps et marais d'Opale ou son représentant ;
- M. le Président du Conseil départemental du Nord ou son représentant ;
- M. le Maire de Nieurlet ou son représentant ;
- M. le Maire de Saint-Omer ou son représentant ;
- M. le Maire de Clairmarais ou son représentant ;
- M. le Président de la Communauté d'agglomération de Saint-Omer ou son représentant ;
- M. le Président de la Communauté de communes des Hauts de Flandres ou son représentant ;
- Mme la Présidente du Syndicat mixte EDEN 62 ou son représentant ;

C - REPRÉSENTANTS DES PROPRIÉTAIRES ET USAGERS :

- M. le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais ou son représentant ;
- M. le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Audomarois ou son représentant ;
- M. le Président de la Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant ;
- M. le Président de la Fédération du Pas-de-Calais pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant ;
- M. le Président de la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais ou son représentant ;
- M. le Président de la Fédération des chasseurs du Nord ou son représentant ;
- M. le Délégué Manche-Mer du Nord du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ou son représentant ;
- M. le Président de la Chambre d'agriculture Nord - Pas-de-Calais ou son représentant ;
- M. le Président de l'Institution intercommunale des Wateringues ou son représentant.

D - PERSONNALITÉS SCIENTIFIQUES QUALIFIÉES ET REPRÉSENTANTS D'ASSOCIATIONS AGRÉÉES AYANT POUR PRINCIPAL OBJET LA PROTECTION DES ESPACES NATURELS :

- Mme la Présidente de la Fédération Nord-nature environnement ou son représentant ;
- M. le Président du Groupe ornithologique et naturaliste du Nord/Pas-de-Calais ou son représentant ;
- M. le Directeur du Conservatoire botanique national de Bailleul ou son représentant ;
- M. le Président du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel ou son représentant ;
- M. Duhayon Gérald, expert des milieux tourbeux sollicité à titre personnel ;
- M. le Président de la Coordination mammalogique du Nord de la France ou son représentant ;
- M. le Président de la Ligue protectrice des oiseaux ou son représentant ;
- M. le Président de la Société mycologique du Nord de la France ou son représentant ;
- Mme la Présidente des Guides nature de l'Audomarois ou son représentant.

ARTICLE 2 :

Le comité consultatif pourra entendre à titre consultatif toute personnalité ou tout représentant d'organisme qualifié susceptible de lui fournir des informations sur des questions relevant de sa compétence.

ARTICLE 3 :

Les membres du comité consultatif sont nommés pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Leur mandat peut être renouvelé.

Les membres décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés, sont remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui des membres qu'ils remplacent.

ARTICLE 4 :

Le comité consultatif donne son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues au décret n°2008-220 du 5 mars 2008 portant création de la réserve naturelle nationale des étangs du Romelaëre.

Il est consulté sur le projet de plan de gestion. Il peut demander au gestionnaire de la réserve naturelle la réalisation d'études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection et l'amélioration du milieu naturel de la réserve.

Il peut déléguer l'examen d'une question particulière, à une formation restreinte.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Sous-Préfet de Saint Omer et Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais, et communiqué à l'ensemble des membres du comité.

Le Préfet,



Louis LE FRANC

DECISION 2021-90

Portant Délégation de signature

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6142.7 et D.6143-33 à D.6143-35 relatifs aux pouvoirs propres du Chef d'Etablissement en matière de conduite générale et de délégation de signature,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu l'arrêté portant nomination de monsieur Christian BURGI, en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de la Région de Saint Omer en date du 27 août 2021, et son procès-verbal d'installation en date du 20 septembre 2021,

Considérant la présente décision de délégation de signature annule et remplace la délégation de signature prise par décision n° 2021-76 en date du 27 septembre 2021,

Décide,

Article 1^{er}

Monsieur Christian BURGI, Directeur, se réserve la signature des documents relatifs aux affaires suivantes, sauf en cas d'application des articles 2 et 3 suivants ci-après:

- Correspondance avec les autorités de tutelle, le Président du Conseil de surveillance et les membres de cette instance, le Président de la Commission Médicale d'Etablissement, les élus,
- Les notes de service,
- Les décisions de nomination des personnels non médicaux et des personnels médicaux qui ne relèvent pas d'une autre autorité,
- Engagement des commandes d'investissement,
- Les états de frais de déplacement des cadres de direction et des personnels placés sous son autorité directe,
- Les tableaux de gardes et d'astreinte,
- Les conventions,
- Les actes juridiques relatifs au patrimoine,
- Tous courriers, documents, notes d'information, qu'il paraît utile aux directeurs adjoints de faire signer par le Directeur.

Article 2 : Délégation par Intérim

Pour chaque période d'intérim décidée par le Directeur, délégation de signature est donnée pour l'ensemble des questions visées à l'article 1er, **Monsieur Dominique DEMOLIN, Monsieur Franck DUPONT, Madame Isabelle HAUSSOULLIER, Monsieur Christophe VANBESIEN**, Directeurs Adjoint, et **Madame Véronique RUCKEBUSCH**, Cadre de pôle assurant l'intérim de la Direction des Soins.

Article 3 : Délégation de signature sur les périodes de garde de direction

Le Directeur de garde a délégation pour tout sujet relevant de la garde administrative.
Les Directeurs-adjoints effectuant des gardes de direction administrative sont **Monsieur Dominique DEMOLIN, Monsieur Reynald DESEILLE, Monsieur Franck DUPONT, Madame Isabelle HAUSSOULLIER, Madame Véronique RUCKEBUSCH, et Monsieur Christophe VANBESIEN.**

Article 4 : Délégation dans le cadre des domaines d'attributions

Article 4.1 Affaires générales et médicales et relations avec les usagers

Délégation permanente est donnée à **Madame Isabelle HAUSSOULLIER**, Directeur Adjoint, aux fins de signer les correspondances internes et externes réalisées aux fins des missions dévolues à la Direction de la Stratégie, de la Performance et des Affaires Médicales et d'engager, réceptionner et liquider (vérification du service fait et des factures, signature de celle-ci) les dépenses afférentes aux articles et chapitres ci-après des différents budgets dans la limite des crédits autorisés pour l'année dans le respect de la réglementation, ainsi que les frais de déplacements et ordre de mission.

En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, délégation de signature est donnée à **Madame Marie-Line LAIGLE** et **Madame Corinne SAINGENEST**, Attachées d'Administration Hospitalière Principales.

61852	FRAIS DE COLLOQUES, SEMINAIRES, ...
61863	FRAIS DE RECRUTEMENT PERSONNEL MEDICAL
62113	PERSONNEL MEDICAL
62152	PERSONNEL AFFECTE A L'ETABLISSEMENT MEDICAL
62182	AUTRE PERSONNEL EXTERIEUR MEDICAL
6223	MEDECINS (CONSULTANTS EXCEPTIONNELS)
622842	PRESTATIONS DE SERVICE DM
62317	ANNONCES ET INSERTIONS – PERSONNEL MEDICAL
62472	TRANSPORTS COLLECTIFS PERSONNEL MEDICAL
6251211	DEPLACEMENTS PERSONNEL INTERIMAJRE TRANSPORTS
6251212	DEPLACEMENTS PERSONNEL AUTRES TRANSPORTS
625122	DEPLACEMENTS PERSONNEL HEBERGEMENT
62513	DEPLACEMENTS FC MEDICALE STATUTAIRE
62514	DEPLACEMENTS FC MEDICALE DIPLOMANTE

62516	DEPLACEMENTS FC MEDICALE CORRESPONDANT
62562	MISSIONS - AFFAIRES MEDICALES
62552	FRAIS DEMENAGEMENT PERSONNEL MEDICAL
63112	T/SAL MEDICAL
63312	VERSEMENT TRANSPORT PERSONNEL MEDICAL
63342	COTISATION CENTRE NATIONAL DE GESTION MEDICAL
63382	AUTRES IMPOTS ET TAXES PERSONNEL MEDICAL
642	REMUNERATION PERSONNEL MEDICAL
6452	CHARGES DE SECU SOCIALE ET PREVOYANCE PERSONNEL MEDICAL
6472	AUTRES CHARGES SOCIALES PERSONNEL MEDICAL
64865	INDEMNITE D'ENSEIGNEMENT PERSONNEL MEDICAL
64882	AUTRES CHARGES DIVERSES PERSONNEL MEDICAL
672182	CHARGES DE PERSONNEL - AUTRES MEDICAL DM
672284	CHARGES A CARACTERE MEDICAL - AUTRES DM
6723842	CHARGES A CARACTERE HOTELIERS &AUTRES DM

Délégation permanente est donnée à **Madame Corinne SAINGENEST**, Attachée d'Administration Hospitalière Principale, chargée des affaires générales et des relations avec les usagers, aux fins de signer les documents relatifs aux affaires suivantes : les courriers relatifs à la gestion des plaintes et réclamations, les demandes de dossiers médicaux, la gestion des assurances en responsabilité civile, les réquisitions judiciaires et les commissions rogatoires portant sur la saisie de dossiers médicaux. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, délégation de signature est donnée à **Madame Marie-Line LAIGLE**, Attachée d'Administration Hospitalière Principale, chargée des affaires médicales.

Délégation permanente est donnée à **Madame Corinne SAINGENEST**, Attachée d'Administration Hospitalière Principale, et en son absence à **Madame Marie-Line LAIGLE**, Attachée d'Administration Hospitalière Principale, aux fins de signer les documents relatifs aux affaires suivantes : les dépôts de plainte, les démarches liées aux plaintes concernant notamment les plaintes pour violence, malveillance, dégradation concernant les biens et le personnel du CHRISO.

En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, délégation de signature est donnée à l'administrateur de garde.

Article 4.2 : Direction de la qualité, de la gestion des risques et de la communication

Délégation permanente est donnée à **Madame Isabelle HAUSSOULLIER**, Directrice Adjointe chargée de la Qualité, de la Gestion des Risques, et de la Communication aux fins de signer les documents relatifs aux affaires suivantes : les courriers relatifs à la démarche qualité, à la gestion des risques et à la communication.

En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur et de celles dont la signature est déléguée selon les modalités prévues ci-dessus, **Madame Anne-Sophie**

HARDY, technicien hospitalier, coordonnatrice qualité et gestion des risques, reçoit délégation de signature pour les courriers et les mesures d'organisation relatifs à la démarche qualité et à la gestion des risques.

En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur et de celles dont la signature est déléguée selon les modalités prévues ci-dessus, **Madame Audrey VALCKENAERE**, Attachée d'Administration Hospitalière, chargée de la communication reçoit délégation de signature pour les courriers et les mesures d'organisation relatifs à la Communication.

62318	ANNONCES ET INSERTIONS - AFFAIRES GENERALES ET COM
62362	BROCHURES DEPLIANTS COM
6257	RECEPTIONS

Article 4.3 : Direction du système d'information et d'organisation et de la filière gériatrique

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Christophe VANBESIEN**, Directeur Adjoint en charge du Système d'Information et d'Organisation et de la filière gériatrique, aux fins de signer les documents et courriers relatif au secteur de gériatrie, notamment les conventions et contrats de toute nature imputés aux budgets de Gériatrie, dans la limite des crédits autorisés pour l'année et dans le respect de la réglementation.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, délégation de signature est donnée à **Monsieur Mohamed BRIKI**, Attaché d'Administration Hospitalière, chargé des Affaires Financières et Budgétaires

Article 4.4 : Direction des Affaires Financières

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Dominique DEMOLIN**, Directeur Adjoint, chargé de la Direction des Affaires Financières, aux fins de signer au nom du Directeur les ordonnances de paiement, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, les courriers et les mesures d'organisation de son service. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, délégation de signature est donnée à **Monsieur Mohamed BRIKI**, Attaché d'Administration Hospitalière, chargé des affaires financières et budgétaires.

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Dominique DEMOLIN**, Directeur Adjoint, chargé de la Direction des Affaires Financières, aux fins de réceptionner et liquider (vérification du service fait et des factures, signature de celle-ci) les dépenses d'investissements correspondant aux codes opérations qui lui sont dédiés. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, délégation de signature est donnée à **Monsieur Mohamed BRIKI**, Attaché d'Administration Hospitalière, chargé des affaires financières et budgétaires.

603	VARIATIONS DES STOCKS
606883	AUTRES ACHATS NON STOCKES -- SERVICES FINANCIERS
61111	KINESITHERAPIE
61112	IMAGERIE MEDICALE
611132	EXAMENS ANAPATH
61114	EXAMENS DENTAIRES
61115	CONSULTATIONS SPECIALISEES
61117	HOSPITALISATIONS A L'EXTERIEUR
61118	AUTRES PRESTATIONS
61126	S/TRAITANCE A CARACTERE MEICO SOCIAL TRAVAIL ET READAPTATION
61231	PART FONCTIONNEMENT CT PARTENARIAT
61232	PART FONCTIONNEMENT BAUX EMPHYTHEOTIQUES
61322	LOCATION
61325243	LOCATIONS FOURNITURES NON MEDICALES -- FINANCES
614	CHARGES LOCATIVES ET DE COPROPRIETE
6161	ASSURANCES MULTIRISQUES
6162	ASSURANCE OBLIGATOIRE DOMMAGE CONSTRUCTION
6163	ASSURANCES TRANSPORTS
61651	ASSURANCES RESPONSABILITE CIVILE
616880	PERTES EXPLOITATION MULT.
616881	PROTECTION JURIDIQUE
616882	ASSURANCES VAGUEMESTRES FONDS DEPOSES PAR MALADE
616883	ASSURANCES RISQUES IDE
616884	ASSURANCES RISQUES SMUR
616885	ASSURANCES REGISSEURS CONTRAT GROUPE
616886	ASSURANCES RISQUES AS
616887	ASSURANCES RISQUES BENEVOLES
616888	ASSURANCES RISQUES ADMINISTRATEURS
616889	ASSURANCES PERTE EXPLOITATION
6184	COTISATIONS
61853	FRAIS DE COLLOQUES, SEMINAIRES, ...
61883	ABONNEMENTS SF
62261	COMMISSAIRES AUX COMPTES
62268	HONORAIRES AUTRES
6227	FRAIS ACTES CONTENTIEUX
62283	PRESTATIONS DE SERVICES FINANCES
6255	DEMENAGEMENTS
6272	COM/EMPRUNTS

6278	AUTRES FRAIS
628883	PRESTATIONS DIVERSES NON MEDICALES – FINANCES
635	AUTRES IMPOTS TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES
6373	IMPOTS TAXES ET VERSEMENTS (AUTRES ORG.) SF
6513	REDEVANCES POUR CONCESSION BREVET SF
6521	CONTRIBUTIONS AUX GIP
6522	CONTRIBUTIONS AUX GIE
6523	CONTRIBUTIONS AUX GCS
6528	AUTRES CONTRIBUTIONS A DES STRUCTURES DE COOPERATION
653	CONTRIBUTION AU GHT
654	PERTES SUR CREANCES IRRECOUVRABLES
657	SUBVENTIONS
65851	REDEVANCES/FT SCANNERS
65852	REDEVANCES/FT IRM CABINETS RADIO PRIVES
6587	FRAIS EHESP
65883	CHARGES DIVERSES – FINANCES
66	CHARGES FINANCIERES
671	CHARGES EXCEPTIONNELLES SUR OPERATION GESTION
67211	CHARGES DE PERSONNEL REEM.MANDATS ANNULES
67221	CHARGES A CARACTERE MEDICAL REEM.MANDATS ANNULES
672283	CHARGES A CACTERES MEDICAL AUTRES SF
67231	CHARGES A CARACTERE HOTELIER & GENERAL REEM.MANDATS ANN.
672383	CHARGES A CARACTERE HOTELIER & GENERAL AUTRES SF
6728	AUTRES CHARGES EXERCICE ANTERIEUR
673	TITRES ANNULES EXERCICES ANTERIEURS
675	VALEUR COMPTABLES DES ELEMENTS D'ACTIF CEDES
678	AUTRES CHARGES EXCEPTIONNELLES
68	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS DEPRECIATIONS ET PROVISIONS

Article 4.4 bis : Direction du Système d'Information

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Christophe VANBESIEN**, Directeur Adjoint, aux fins d'engager, réceptionner et liquider (vérification du service fait et des factures, signature de celle-ci) les dépenses afférentes aux articles et chapitres ci-après des différents budgets dans la limite des crédits autorisés pour l'année, dans le respect de la réglementation en particulier celle des marchés publics. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, délégation de signature est donnée à

Monsieur Mohamed BRIKI, Attaché d'Administration Hospitalière, chargé des Affaires Financières et Budgétaires

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Christophe VANBESIEN**, Directeur Adjoint, aux fins d'engager les dépenses d'investissements inférieurs à 15 000€ (quinze mille euros) et de réceptionner et liquider (vérification du service fait et des factures, signature de celle-ci) l'ensemble des dépenses d'investissements correspondant aux codes opérations qui lui sont dédiés. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, délégation de signature est donnée à **Monsieur Mohamed BRIKI**, Attaché d'Administration Hospitalière, chargé des Affaires Financières et Budgétaires

En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur et de celles dont la signature est déléguée selon les modalités prévues ci-dessus, **Monsieur Christophe VANBESIEN** reçoit délégation de signature pour les courriers et les mesures d'organisation de son service. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, délégation de signature est donnée à **Monsieur Mohamed BRIKI**, Attaché d'Administration Hospitalière, chargé des Affaires Financières et Budgétaires.

6026542	FOURNITURES SERVICE INFORMATIQUE
606882	AUTRES ACHATS NON STOCKES – INFORMATIQUE
61325222	CONSOMMATIONS PHOTOCOPIES – INFORMATIQUE
61325242	LOCATIONS FOURNITURES – INFORMATIQUE
6132582	LOCATIONS DIVERSES INFO
615254	ENTRETIEN MATERIEL INFORMATIQUE
615261	MAINTENANCE INFORMATIQUE
6152682	MAINTENANCE MATERIEL TELEPHONIQUE
615618	MAINTENANCE INFORMATIQUE AUTRES
61882	ABONNEMENTS IF
62282	PRESTATIONS DE SERVICES INFORMATIQUE
6261	LIAISONS INFORMATIQUES SPECIALISEES
6265	TELEPHONE
6284	INFORMATIQUE
628882	PRESTATIONS DIVERSES - INFORMATIQUE
6372	IMPOTS TAXES ET VERSEMENTS (autres org.) IF
6512	REDEVANCES POUR CONCESSION BREVET IF
6522	CONTRIBUTION AUX GCS et CHT INFORMATIQUE
672382	CHARGES A CARACTERE HOTELIER & GENERAL AUTRES IF

Article 4.5. Direction de la patientèle

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Paul GOUVINE**, Attaché d'Administration Hospitalière, chargé de la patientèle, aux fins de signer les documents relatifs aux affaires suivantes :

- Les mesures d'organisation du service des admissions,
- Les correspondances et actes administratifs ayant trait aux admissions,
- Les autorisations de poursuites par voie d'opposition à tiers détenteur,
- Les gratifications pour les hébergés,
- Les lettres d'envoi des avis des sommes à payer,
- Les correspondances avec les régimes d'assurance maladie obligatoire et complémentaire,
- Les mémoires ou états de dépôts de corps, autopsies ou examen médical.

Et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, délégation de signature est donnée à **Madame Elodie MARC**, Assistante Médico-Administrative, adjointe au service patientèle.

Article 4.6 Directions des soins

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Jordan CABRE**, ASHQ, agent de service mortuaire et brancardier, **Monsieur Cédric JOLY**, ASHQ, agent de service mortuaire et brancardier, **Monsieur Frédéric LEROY**, aide-soignant, agent de service mortuaire, **Monsieur Alexandre MOTHERON**, ASHQ, agent de service mortuaire et brancardier, **Monsieur Jean-François RENSON**, ASHQ, agent de service mortuaire et brancardier, **Monsieur Frédéric VANOVERBERGHE**, ASHQ, agent de service mortuaire et brancardier, à l'effet de signer les sorties de corps avant mise en bière aux heures d'ouverture de la chambre mortuaire, et à effet de représenter le Centre Hospitalier de la Région de Saint-Omer pour signer les déclarations de décès survenus au Centre Hospitalier et à déclarer en Mairie d'HELFAUT.

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Frédéric LEROY** à l'effet de signer les réquisitions de la chambre mortuaire, et les levées de réquisition. En cas d'absence de **Monsieur Frédéric LEROY**, délégation est donnée à **Monsieur Alexandre MOTHERON**.

Article 4.7 Direction des ressources Humaines

Délégation permanente est donnée à **Madame Colette KANTORSKI**, Directrice Adjointe, pour les courriers et les mesures d'organisation liés à l'activité de sa Direction, d'engager, de réceptionner et de liquider (vérification du service fait et des factures, signature de celle-ci) les dépenses afférentes aux articles et chapitres ci-après des différents budgets dans la limite des crédits autorisés pour l'année dans le respect de la réglementation.

Délégation permanente est donnée à **Madame Colette KANTORSKI**, Directrice Adjointe, pour les courriers et les mesures d'organisation liés à l'activité de sa Direction, et les documents relatifs aux affaires suivantes :

- Décisions et Contrats édités par le service paie
- Etat des frais de déplacement.

n cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, délégation de signature est donnée à **Monsieur Frédérick DERUE**, Attaché d'Administration Hospitalière, Responsable des Ressources Humaines.

6167	ASSURANCES CAPITAL DECES
61681	ASSURANCES ACCIDENT DU TRAVAIL TITULAIRES
61851	FRAIS DE COLLOQUES, SEMINAIRES, ...
61861	FRAIS DE RECRUTEMENT PERSONNEL NON MEDICAL
62111	PERSONNEL AFFECTE A ETS NON MEDICAL
62151	PERSONNEL AFFECTE A L'ETABLISSEMENT NON MEDICAL
62181	AUTRES PERSONNELS EXTERIEURS NON MEDICAL
62251	INDEMNITES COMPTABLES
62252	INDEMNITES REGISSEURS
622841	PRESTATION DE SERVICE RH
62314	ANNONCES ET INSERTIONS - RH
62511	DEPLACEMENT PERSONNEL NON MEDICAL
62551	FRAIS DEMENAGEMENT PERSONNEL NON MEDICAL
62563	MISSIONS RESSOURCES HUMAINES
6288841	PRESTATIONS DIVERSES NON MEDICAL RH
63111	T/SAL NON MEDICAL
63311	VERSEMENT TRANSPORT PERSONNEL NON MEDICAL
63341	COTISATION CENTRE NATIONAL DE GESTION NON MEDICAL
6335	FONDS INSERTION PERSONNES HANDICAPEES
6336	FONDS POUR L'EMPLOI HOSPITALIER
633811	AUTRES IMPOTS ET TAXES PERSONNEL NON MEDICAL
641	REMUNERATION PERSONNEL NON MEDICAL
6451	CHARGES DE SECURITE SOCIALE ET PREVOYANCE PERS. NON MEDICAL
6471	AUTRES CHARGES SOCIALES PERSONNEL NON MEDICAL
64861	INDEMNITES D'ENSEIGNEMENT NON MEDICAL
6481	INDEMNITES AUX MINISTRES DES CULTES
64880	FORMATION PERSONNEL NON MEDICAL
64881	AUTRES CHARGES DIVERSES PERS NON MEDICAL
672181	CHARGES DE PERSONNEL AUTRES NON MEDICAL RH
6723841	CHARGES A CARACTERES HOTELIERS & GENERAL AUTRES RH

6486031	INDEMNITES STAGE DUES AUX ETUDIANTS
6486032	FRAIS DEPLACEMENTS DES ETUDIANTS IFSI
6486022	HEURES COURS LABELISEES ET NON LABELISEES

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Frédéric DERUE**, Attaché d'Administration Hospitalière, Responsable des Ressources Humaines, aux fins de signer au nom du Directeur Ressources Humaines, les documents relatifs aux affaires suivantes :

- Attestations CAF, diverses,
- Autorisation d'absence,
- Courriers divers (convocation, temps partiel, autorisation heure de grossesse, congé maternité, paternité, disponibilité, demande de stage : courrier et convention, mise en stage, demande d'emploi, attestation de présence),
- Bordereau d'envoi ARS (comité médical),
- Ordre de mission (hors cadres administratifs et le personnel sous l'autorité du Directeur),
- Dossier validation CNRACL,
- Documents IRCANTEC,
- Relevés de prestations santé
- Courriers d'information et d'accompagnement et bordereaux de transmissions,
- Déclaration d'embauche,
- Attestation d'arrêt maladie,
- Certificats pour validation de service,
- Attestation d'Allocation perte d'emploi,
- Demande d'attestation mensuelle d'actualisation,
- Demande de complément salaire maladie C.G.O.S,
- Congés annuels et exceptionnels des agents.

Délégation permanente est donnée à **Madame Marine FRANCHOIS**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, pour les courriers et attestations en lien avec son domaine d'activité. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, délégation de signature est donnée à **Monsieur Stéphane MAY**, Adjoint des Cadres Hospitaliers.

Délégation permanente est donnée à **Madame Marion LE GARREC**, Adjoint Administratif, pour les convocations, attestation de présence, bordereaux d'envoi, courriers divers en lien avec son domaine d'activité.

Article 4.8 Direction du patrimoine, des achats, de la logistique, de la sécurité et de l'environnement.

Délégation permanente est accordée à **Monsieur Franck DUPONT**, Directeur Adjoint, aux fins d'engager, réceptionner et liquider les commandes (vérification du service fait et des factures, signature de celles-ci), les dépenses afférentes aux articles et chapitres ci- après des divers budgets dans la limite des crédits autorisés pour l'année et dans le respect de la réglementation, en particulier celle des marchés publics.

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Franck DUPONT**, Directeur Adjoint, aux fins d'engager les dépenses d'investissements inférieurs à 25 000€ HT (Vingt-cinq

mille euros) et de réceptionner et liquider les commandes (vérification du service fait et des factures, signature de celle-ci) l'ensemble des dépenses d'investissements correspondant aux codes opérations qui lui sont dédiés.

En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur et de celles dont la signature est déléguée selon les modalités prévues ci-dessus, **Monsieur Franck DUPONT**, Directeur Adjoint, reçoit délégation de signature pour les courriers et les mesures d'organisation de son service.

La comptabilité Matières (toutes opérations relatives aux entrées ou sorties des denrées ou objets de consommation, validation des balances, constatation et validation des stocks existants, inventaires,...) reste de la seule compétence de **Monsieur Franck DUPONT**, Directeur Adjoint.

602282	AUTRES DM RADIOLOGIE - ECO
6023	ALIMENTATION
602361	PRODUITS DIETETIQUES - ECO
602611	GAZ EN BOUTEILLE
602612	CARBURANT
60262	PRODUITS D'ENTRETIEN
602636	FOURNITURES POUR GARAGE
60264	FOURNITURES SCOLAIRES EDUCATIVES ET LOISIRS (STOCKEES)
602651	FOURNITURES DE BUREAU
602652	IMPRIMES ADMINISTRATIFS
602653	IMPRIMES MEDICAUX
6026541	FOURNITURES INFORMATIQUE SERVICE ECONOMIQUE
602654	FOURNITURES POUR INFORMATIQUE
602661	COUCHES ALESES PRODUITS ABSORBANTS
602662	PETIT MATERIEL HOTELIER
602663	LINGE ET HABILLEMENT
602668	AUTRES FOURNITURES HOTELIERES
60268	AUTRES FOURNITURES CONSOMMABLES
60288	CONSOMMABLES MEDICAUX NON STERILES
60621	COMBUSTIBLES ET CARBURANTS NON STOCKES
60624	FOURNITURES SCOLAIRES EDUCATIVES ET LOISIRS
60660	FOURNITURE MATERIEL ECONOMAT
60662	FOURNITURE MATERIEL ERGOTHERAPEUTE
60681	MATERIEL OUTILLAGE HOSPITALIER
60682	MATERIEL OUTILLAGE HOTELIER
60683	MATERIEL OUTILLAGE DIVERS
606881	AUTRES ACHATS NON STOCKES - ECO
6131521	LOCATIONS A CARACTERE MEDICAL MOBILIERES EQUIPEMENTS SE

613153	LOCATIONS A CARACTERE MEDICAL MOBILIERES MATERIEL DE TRANSPORT SE
6131581	AUTRES LOCATIONS MOBILIERES A CARACTERE MEDICAL SE
6132523	LOCATION FOURNITURES PARAMEDICALES MATELAS ANTI ESCARRES
61325241	LOCATION FOURNITURES NON MEDICALES
613253	LOCATION MATERIEL DE TRANSPORT
6132581	LOCATION DIVERSES ECO
615252	ENTRETIEN MATERIEL TRANSPORT
615253	ENTRETIEN MATERIEL DE BUREAU
6152581	ENTRETIEN DIVERS ECO
61526881	MAINTENANCE MATERIEL DIVERS ECO
6181	DOCUMENTATION GENERALE
61881	ABONNEMENTS SE
62281	PRESTATION DE SERVICES ECO
62311	ANNONCES ET INSERTIONS – ECO
62361	BROCHURES ET DEPLIANTS SE
624	TRANSPORTS DE BIENS, D'USAGERS ET TRANSPORTS COLLECTIFS DE PERSONNEL
62561	MISSIONS SERVICES ECO
6263	AFFRANCHISSEMENTS
6281	BLANCHISS. EXTERIEUR
6283	NETTOYAGE EXTERIEUR
6285	PRESTATIONS EDUCATIVES
62880	DECHETS
62881	LOCATION LINGE
62882	DECHETS A RISQUE
62883	PRESTATIONS ARTISTIQUES
628881	PRESTATIONS DIVERSES – ECO
6581	FRAIS CULTE ET INHUMATION
65881	CHARGES DIVERSES ECO
672281	CHARGES A CARACTERE MEDICAL AUTRES SE
672381	CHARGES A CARACTERE HOTELIER & GENERAL AUTRES Serv ECO

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Franck DUPONT**, Directeur Adjoint, aux fins d'engager, réceptionner et liquider les commandes (vérification du service fait et des factures, signature de celle-ci) les dépenses afférentes aux articles et chapitres ci-après des différents budgets dans la limite des crédits autorisés pour l'année, dans le respect de la réglementation en particulier celle des marchés publics.

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Franck DUPONT**, Directeur Adjoint, aux fins d'engager les dépenses d'investissements inférieures à 25 000 € HT (vingt-

cinq mille euros) et de réceptionner et liquider les commandes (vérification du service fait et des factures, signature de celle-ci) l'ensemble des dépenses d'investissements correspondant aux codes opérations qui lui sont dédiés.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, délégation de signature est donnée à **Monsieur Matthieu BIVER**, Ingénieur Hospitalier, pour les dépenses d'exploitations selon les comptes mentionnés dans le tableau ci-dessous.

Et en cas d'empêchement de ce dernier, délégation de signature est donnée à **Monsieur Olivier OBERT**, Technicien Supérieur Hospitalier pour les services techniques et service de sécurité incendie.

En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur et de celles dont la signature est déléguée selon les modalités prévues ci-dessus, **Monsieur Matthieu BIVER**, Ingénieur Hospitalier reçoit délégation de signature pour les courriers et les mesures d'organisation de son service.

602630	FOURNITURES POUR MACONNERIE
602631	FOURNITURES POUR PLOMBERIE
602632	FOURNITURES POUR ELECTRICITE
602633	FOURNITURES POUR MENUISERIE
602634	FOURNITURES POUR PEINTURE
602635	FOURNITURES POUR SIGNALIQUETIQUE
602637	FOURNITURES SERVICE SECURITE
602638	FOURNITURES DIVERSES ATELIERS
60611	EAU/ASSAINISSEMENT
60612	ELECTRICITE
60613	CHAUFFAGE FOURNITURE ET ENTRETIEN
60618	AUTRES FOURNITURES NON STOCKABLES
606885	AUTRES ACHATS NON STOCKES TRAVAUX
6132585	LOCATIONS DIVERSES - TRAVAUX
615221	ENTRETIEN JARDINS ESPACES VERTS
615222	ENTRETIEN BATIMENTS
615223	ENTRETIEN VOIES ET RESEAUX
6152585	ENTRETIEN DIVERS – TRAVAUX
6152681	MAINTENANCE MATERIEL ELECTRIQUE
6152683	MAINTENANCE MATERIEL FROID
6152684	MAINTENANCE MATERIEL INST. CHAUFFAGE
6152685	MAINTENANCE ASCENCEURS
6152686	MAINTENANCE EQUIPEMENTS SANITAIRE
61526885	MAINTENANCE MATERIEL DIVERS
617	ETUDES/RECHERCHES
62285	PRESTATIONS DE SERVICES TRAVAUX
628885	PRESTATIONS DIVERSES - TRAVAUX
65885	CHARGES DIVERSES TRAVAUX
672385	CHARGES A CARACTERE HOTELIER & GENERAL AUTRES TRAVAUX

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Franck DUPONT**, Directeur Adjoint, aux fins d'engager, réceptionner et liquider les commandes (vérification du service fait et des factures, signature de celle-ci) les dépenses afférentes aux articles et chapitres ci-après des différents budgets dans la limite des crédits autorisés pour l'année, dans le respect de la réglementation en particulier celle des marchés publics.

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Franck DUPONT**, Directeur Adjoint, aux fins d'engager les dépenses d'investissements inférieures à 25 000€ HT (vingt-cinq mille euros) et de réceptionner et liquider les commandes (vérification du service fait et des factures, signature de celle-ci) l'ensemble des dépenses d'investissements correspondant aux codes opérations qui lui sont dédiés.

En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur et de celles dont la signature est déléguée selon les modalités prévues ci-dessus, **Monsieur Franck DUPONT**, Directeur Adjoint, reçoit délégation de signature pour les courriers et les mesures d'organisation de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, délégation de signature est donnée à **Monsieur Thierry MARTIN**, Technicien Supérieur Hospitalier, pour les dépenses d'exploitations selon les comptes mentionnés dans le tableau ci-dessous.

En cas d'empêchement de ce dernier, la délégation de signature est donnée à **Madame Ludivine DEREPPER**, Technicien Supérieur Hospitalier, pour le service Biomédical.

En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur et de celles dont la signature est déléguée selon les modalités prévues ci-dessus, **Monsieur Thierry MARTIN**, Technicien Supérieur Hospitalier reçoit délégation de signature pour les courriers et les mesures d'organisation de l'atelier biomédical.

60661	FOURNITURES PIECES DETACHEES BIOMEDICAL
60663	CONSOMMABLES BIO MEDICAL
60664	ACCESSOIRES BIOMEDICAL
6131522	LOCATIONS MOBILIERES A CARACTERE MEDICAL EQUIPEMENTS BM
615151	ENTRETIEN MATERIEL OUTILLAGE MEDICAL
615162	MAINTENANCE.MATERIEL MEDICAL
6288881	PRESTATIONS DIVERSES - BIOMEDICAL
672288	CHARGES A CARACTERE MEDICAL AUTRES BM

Article 4.9 : Direction des soins

Délégation permanente est donnée à **Madame Véronique RUCKEBUSCH**, Cadre Supérieur de santé, assurant l'intérim de la Direction des Soins. les courriers et les mesures d'organisation de son service, et en cas d'absence ou d'empêchement de

cette dernière à **Monsieur Reynald DESEILLE**, Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers et de l'Institut de Formation des Aides Soignant(e) , et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à **Madame Nathalie ARQUISCH**, Cadre Supérieur de Santé, cadre de Pôle.

Article 4.10. Dépenses pharmaceutiques

Délégation permanente est donnée au **Docteur Jany DEBLOCK**, Chef de Service de la Pharmacie, aux fins d'engager (commander), réceptionner et liquider (vérification du service fait et des factures, signatures de celles-ci), les dépenses afférentes aux articles et chapitres ci-après des divers budgets dans la limite des crédits autorisés pour l'année :

6021	PRODUITS PHARMACEUTIQUES ET PRODUITS A USAGE MEDICAL
60221	DM N/Sté A USAGE UNIQUE PANSEMENT LIGATURES
602221	DM STERILES D ABORD PARENTERAL
602222	DM STERILES D ABORD DIGESTIF
602223	DM STERILES D ABORD GENITO URINAIRE
602224	DM STERILES D ABORD RESPIRATOIRE
602225	DM STERILES D ABORD AUTRES ABORDS
60223	DM STERILES AUTRES
60225	DISPOSITIFS MEDICAUX D'ENDOSCOPIE
602261	DMI /LISTE MENT.ART.L162-22-7CSS
602268	AUTRES DMI
60227	DISPOSITIFS MEDICAUX POUR DIALYSE
602281	AUTRES DISPOSITIFS MEDICAUX PHARMA
602366	PRODUITS DIETETIQUES ET DE REGIME - PHARMACIE
602664	MATERIEL ET FOURNITURES A USAGE UNIQUE STERILE
60684	EMBALLAGES
6132586	LOCATIONS DIVERSES - PHARMACIE
628886	PRESTATIONS DIVERSES - PHARMACIE
672286	CHARGES A CARACTERE MEDICAL AUTRES PH/PM
672386	CHARGES A CARACTERE HOTELIER & GENERAL AUTRES PHARMACIE

En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, délégation de signature est donnée à **Monsieur Jean-Nicolas CHATELET**, **Madame Laurence FLANDRIN**, **Monsieur Pierre-François LECLERCQ**, **Madame Valentine LERMYTE**, **Madame Valérie MAYNIAL**, **Monsieur Jean-François MERLIN**, **Madame Nathalie TCHATCHOUA**, pharmaciens.

Article 5 : Délégation dans le cadre des contrats de pôle

Délégation permanente est donnée au **Docteur Zineddine BENCHIKH**, Chef de pôle Prestataires, aux fins d'engager (commander), réceptionner et liquider (vérification du service fait et des factures, signatures de celles-ci), les dépenses afférentes aux articles et chapitres ci-après des divers budgets dans la limite des crédits autorisés pour l'année :

60224	FOURNITURES LABORATOIRE ET DISPOSITIFS DIAGN IN VITRO
611131	ANALYSES LABORATOIRES
628887	PRESTATIONS DIVERSES - LABORATOIRE
672287	CHARGES A CARACTERE MEDICAL AUTRES LA
672387	CHARGES A CARACTERE HOTELIER & GENERAL AUTRES Labo

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, délégation de signature est donnée à **Madame Marion VANHALST**, Cadre Supérieure de santé, cadre de pôle.

En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, délégation de signature est donnée à **Madame Delphine DUTOIT**, Cadre Supérieure de santé, cadre de pôle.

Délégation permanente est donnée au **Docteur Zineddine BENCHIKH**, Chef de pôle Prestataires, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à **Madame Marion VANHALST**, Cadre de Pôle, aux fins d'engager (commander), réceptionner et liquider (vérification du service fait et des factures, signatures de celles-ci), les dépenses afférentes aux articles et chapitres ci-après des divers budgets dans la limite des crédits autorisés pour l'année :

602283	AUTRES DM RADIOLOGIE - RADIO
61325226	CONSOMMATIONS COPIES RADIOLOGIE
6288882	PRESTATIONS DIVERSES - RADIOLOGIE
672280	CHARGES A CARACTERE MEDICAL AUTRES RA
672380	CHARGES A CARACTERES HOTELIER & GENERAL AUTRES RADIO

En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, délégation de signature est donnée à **Monsieur Mahadi AOUDIA**, Cadre de santé

Article 6 : Institut de Formation IFSI-IFSA

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Reynald DESEILLE**, Directeur des Soins Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers et de l'Institut de Formation des Aide Soignant (e) pour :

- Les ordres de missions des élèves et personnel affectés à l'IFSI,
- L'ensemble des documents administratifs relatifs au déroulement du programme régional de formation,
- Les conventions de stages des étudiants et élèves de l'IFSI,
- Les contrats de formation professionnelle des étudiants et élèves de l'IFSI,
- Les conventions de formation en général concernant les étudiants et élèves de l'IFSI.

En cas d'absence ou d'empêchement, délégation de signature est donnée à **Madame Véronique RUCKEBUSCH**, Cadre Supérieur de santé, assurant l'intérim de la Direction des Soins, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à **Madame Véronique DEBEIRE**, Cadre formatrice chargée de la coordination pédagogique, Adjointe à la direction de l'institut.

Article 7 :

Chaque titulaire de délégation met en œuvre, en liaison avec le secrétariat du Directeur, tous les moyens pour rendre compte en temps voulu, et au moins une fois par semaine, de l'évolution des affaires faisant l'objet de délégation, ainsi que des initiatives et décisions ayant un impact institutionnel particulier.

Article 8 :

La présente délégation sera notifiée aux intéressés, et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Les signatures et paraphes des délégataires nommés dans les articles précédents sont joints à la présente délégation.

Article 9 :

Cette délégation peut être modifiée ou annulée à tout moment.

SAINT-OMER, le 22 octobre 2021,

Le Directeur du Centre Hospitalier de la Région de Saint-Omer,



Christian BURGI